65e ANNÉE (7e SÉRIE) No 32 11 AOUT 1955

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

Abbé R. DESVOYES
Secrétaire

NOUVELLES PRÉCISIONS CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DES RUBRIQUES

SOMMAIRE

1. Précisions officielles au décret du 23 mars : les réponses du 2 juin. — 2. Commentaire officieux du premier décret. — 3. L'ordo de l'Eglise universelle.

COMPLÉMENTS PRATIQUES. Remarques préliminaires.

I. *Normes générales.* Maintien des règles non modifiées. — Récitation publique. — Révocation des indults.

II. *Calendrier :* Semi-doubles supprimés. — Vigile de la Pentecôte. — Dimanches de 1re classe. — Rite des dimanches. — Dimanches empêchés. — Fête d'un titre ou d'un mystère du Seigneur le dimanche. — Vigiles communes. — Vigiles tombant un dimanche. — Octaves. — Octaves de Pâques et Pentecôte. — Octave de Noël. — Anciennes octaves de l'Epiphanie, Ascension, Fête-Dieu et Sacré-Cœur. — Simplification des fêtes semi-doubles et commémoraisons des fêtes simples ; Office de la Sainte Vierge le samedi. — Office privé en Carême.

III. *Mémoires :* Mémoires obligatoires. — Maximum de trois oraisons. — Règles concernant les mémoires.

IV. *Bréviaire :* Début et fin des heures. — Hymnes. — *Preces.* — Premières vêpres. — Structure de l'office. — Leçons propres au 1er nocturne des saints.

V. *Missel :* Oraisons complémentaires supprimées. — Oraisons pour les défunts. — Messes *ad libitum* des fêtes commémorées. — *Dies iræ.* — *Credo.* — Préface.

Conclusions.

En commentant, lors de sa parution, le décret *Cum nostra* de la S. Congrégation des Rites en date du 23 mars 1955 publié à la fin d'avril (*Ami*, 26 mai 1955, p. 321-331), nous annoncions comme prochaine la publication ultérieure de trois documents : un nouveau décret apportant des déclarations officielles de la S. Congrégation sur quelques points douteux ; un commentaire « autorisé » de la revue romaine *Ephemerides liturgicæ ;* enfin l'*ordo* de l'Eglise universelle.

Ces documents viennent de paraître et, conformément à notre promesse — que plusieurs lettres nous ont aimablement rappelée — nous allons les présenter brièvement, puis nous profiterons des précisions qu'ils apportent pour répondre à quelques *dubia* soulevés par nos lecteurs.

1. PRÉCISIONS OFFICIELLES

Le fascicule 8 des *Acta Apostolicæ Sedis*, portant la date du 25 juin, publie, aux p. 418-419, les déclarations dont voici le texte intégral.

DUBIA

CIRCA INTERPRETATIONEM DECRETI S. R. C. DIEI 23 MARTII 1955 « DE RUBRICIS AD SIMPLICIOREM FORMAM REDIGENDIS ».

Edito Decreto generali « De Rubricis ad simpliciorem formam redigendis » diei 23 martii 1955, ad Sacram Rituum Congregationem pro opportuna solutione insequentia dubia delata sunt ; nimirum :

1. Utrum diebus a 2 ad 5 januarii, et a 7 ad 12 ejusdem mensis in choro Missa defunctorum celebrari possit ?

2. Utrum diebus suppressæ octavæ Epiphaniæ, in officio feriali, antiphonæ ad *Benedictus* et ad *Magnificat* dicendæ sint quæ singulis diebus infra octavam notantur ?

3. In Dominicis olim infra octavas Ascensionis, Corporis Christi et Ss. Cordis Jesu, juxta tit. II, 19, officium dicitur « prouti nunc ». Qæritur : *a*) quinam sit color paramentorum ? *b*) quænam dicenda sit præfatio ?

4. Utrum numerus commemorationum, de quo tit. III. 4, *a*, *b*, *c*, ita intelligendus sit ut commemorationes admissæ semper sint « præter et post » commemorationes numquam omittendæ ?

5. Utrum festa commemorata, juxta tit. III, 5 adhuc gaudeant in officio lectione IX historica vel evangelica ?

6. Utrum festum cujusvis tituli vel mysterii Domini occurrens in Dominicam acquirat primas Vesperas ?

7. Quoad officium S. Mariæ in Sabbato, quæritur : utrum reducatur ad commemorationem ?

8. Quænam antiphona dicenda est ad Vesperas Feriæ VI, tempore paschali, quando die sequenti fit de S. Maria vel de festo quod caret primis Vesperis ?

9. Quoad Missas votivas sollemnes quæritur : utrum maneant rubricæ præscribentes earum commemorationem faciendam esse sub unica conclusione cum oratione diei, cum celebrari impediuntur ?

10. Utrum, juxta tit. V, 4, collectæ ab Ordinario simpliciter imperatæ omittantur quando orationes dicendæ numerum ternarium attigerint ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audita sententia Specialis Commissionis, reque sedulo perpensa respondendum censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative.

Ad III. In Dominica infra octavam suppressam Ascensionis color paramentorum erit albus, et præfatio Ascensionis ; in Dominicis infra octavas suppressas Corporis Christi et Ss. Cordis Jesu, color paramentorum erit viridis, et præfatio de Trinitate.

Ad IV. Negative, juxta n. 3, tit. III, de ternario orationum numero non excedendo.

Ad V. Negative.

Ad VI. Affirmative, quia tenet locum Dominicæ.

Ad VII. Negative.

Ad VIII. Dicenda est antiphona II Vesperarum Dominicæ præcedentis.

Ad IX. Affirmative, si oratio præscribatur sub præcepto ; Negative, si oratio permittatur dicenda ad libitum. In supplicatione vero XL Horarum, aut occasione expositionum quæ forte fiunt per annum, oratio Ssmi Sacramenti semper est dicenda in omnibus Missis, quæ celebrantur in altari expositionis tantum.

Ad X. Collectæ ab Ordinario simpliciter imperatæ omittuntur quando orationes, una cum collectis, numerum ternarium attigerint.

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit, die 2 junii 1955.

C. Card. Cicognani, *Præfectus*.

† A. Carinci, Archiep. Seleuc., *Secretarius*.

2. Commentaire officieux

Seul le document ci-dessus est officiel. Mais on sait de quelle autorité jouit la revue liturgique romaine *Ephemerides liturgicæ*. Elle vient de publier un numéro spécial sur le décret simplificateur, et a édité ce fascicule en brochure séparée, munie d'une table alphabétique rendant aisée la consultation de ce commentaire : c'est à cette brochure que nous renvoyons dans nos citations. Elle est due à deux Prêtres de la Mission, MM. A. Bugnini et I. Bellocchio et s'intitule : *De rubricis ad simpliciorem formam redigendis. — Commentarium ad decretum S.R.C. diei 23 martii 1955* [1].

Après le texte du décret, on trouvera chacun de ses alinéas commentés historiquement et rubricalement. Sur les points où le décret laissait planer quelque doute, la solution est indiquée de façon sûre (et en tenant compte des « déclarations » — alors non encore publiées — que l'on vient de lire ci-dessus). La plupart des questions pratiques que peuvent se poser soit les rédacteurs d'ordos, soit les simples usagers du missel et du bréviaire, sont examinées en détail. Des tableaux sont dressés toutes les fois qu'ils permettent d'intéressantes comparaisons ; d'utiles rappels historiques éclairent les modification apportées ; souvent — surtout pour qui sait lire entre les lignes — de précieuses indications sont données relativement à la future *instauratio generalis* confiée par le Saint-Père à la Commission liturgique qui est à l'origine du décret. Les listes des fêtes ayant des leçons propres au I^{er} nocturne, des messes ayant le *Credo*, des affectations de chaque préface, rendront particulièrement service. Surtout on appréciera à sa juste valeur le schéma de calendrier sanctoral et les nouvelles tables d'occurrence et de concurrence qui ont été établies par les auteurs. Nous tiendrons compte des précisions contenues dans cette étude dans les compléments que nous allons donner à notre premier commentaire.

3. Ordo de l'Eglise universelle

Nous utiliserons également ci-dessus les solutions que donnent à certains problèmes posés par les nouvelles rubriques l'*Ordo Ecclesiæ universalis* publié également par les *Ephemerides liturgicæ* [2]. Il est certain que les rédacteurs de cet ordo, non seulement ont pu résoudre à bonne source les doutes qu'ils ont rencontrés en dressant ce calendrier pratique (ils le disent, du reste, ouvertement : « *Ordo hujus anni redactus est collatis consiliis cum competenti auctoritate* »), mais ont eu connaissance de la partie dispositive de décrets non encore publiés.

C'est ainsi qu'en feuilletant cet ordo on peut voir que la fête de Marie Reine et celle de S. Joseph Artisan, dont on ne sait officiellement jusqu'ici que la date (31 mai pour la première, 1er mai pour la seconde) seront respectivement du rite double de 2^{e} classe et double de 1re classe. On remarque aussi que la fête du Patronage de S. Joseph est supprimée, mais que, le 19 mars, l'*ordo* mentionne ce patronage dans le titre de la fête de S. Joseph. On note également que, la nouvelle fête du 1er mai ayant supplanté celle des SS. Philippe et Jacques, on trouve maintenant au 11 mai la fête de ces Apôtres. Il est à souhaiter que les décrets instituant ces créations et ces transferts ne tardent pas à paraître ; espérons aussi que, pour la bonne logique, ils porteront une date antérieure à celle de la confection de cet ordo.

* *

Remarques préliminaires.

Nous estimons plus pratique de reprendre ci-dessous les divers alinéas du décret *Cum nostra*, en apportant, chaque fois que c'est nécessaire, les précisions extraites soit du second décret, soit du commentaire des *Ephemerides liturgicæ*, soit de l'*ordo* universel ; nous y ajouterons quelques réflexions ainsi que, ici ou là, quelques appréciations d'autres commentateurs parues dans les revues.

Mais, avant tout, il est nécessaire de rappeler certains points qui ne semblent pas avoir toujours été bien saisis à propos de cette simplification des rubriques, laquelle constitue le second chapitre de la restaurati n liturgique dont la « Vigile pascale » était le premier. Il s'agit d'abord du caractère provisoire de cette présente simplification ; du reste elle ne porte pas sur les textes (et c'est — nous l'avons précédemment souligné — bien souvent l'explication de certains passages du décret, obligé de tenir compte des textes actuels), et elle ne concerne qu'un secteur très délimité de la liturgie : aussi faut-il bien comprendre ce caractère de compromis que revêtent souvent les dispositions actuellement adoptées par Rome.

D'autre part, la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations est fixée de façon bien claire au 1er janvier 1956. L'adverbe *interim* que l'on rencontre à plusieurs reprises dans le texte concerne la période comprise entre le 1er janvier 1956 et la réforme liturgique totale qui sera édictée par la suite, et non pas le temps à courir d'ici au 1er janvier 1956, comme l'ont cru — ou voulu croire — quelques lecteurs désireux de profiter dès maintenant des allègements statués par le décret. Jus-

[1] Un volume de 100 p. in-8, de la collection « Bibliothèque des *Ephemerides liturg.* », Rome, *Edizioni liturgiche*, 21, via Pompeo Magno, 600 lire. L'un des deux auteurs, le prof. Bugnini, directeur des *Ephemerides lit.*, annonce également la prochaine parution d'un ouvrage italien, *La semplificazione delle rubriche*, qui mettra à la portée des séminaristes, religieux et laïcs cultivés, les textes parus en indiquant à la fois l'esprit et les applications pratiques de ces mesures.

[2] *Ordo divini officii recitandi sacrique peragendi juxta Kalendarium universalis Ecclesiæ per anno Domini bissextili 1956*. Un vol. in-18 de 160 p. — Rome, *Edizioni liturgiche*, 21, via Pompeo Magno, 1955, 250 lire.

qu'au 1[er] janvier 1956, l'obligation du bréviaire continue à porter sur les rubriques qui, après cette date, seront supprimées.

Même après le 1[er] janvier 1956, les livres liturgiques ne peuvent pas être modifiés. Cela n'aura, du reste, pas d'inconvénients pratiques — pourvu que l'on dispose d'un ordo à jour — car, répétons-le, la réforme provisoire actuelle a eu pour souci de ne pas toucher aux textes. Les éditeurs pontificaux ont donc l'interdiction de modifier leurs publications ; mais il va sans dire qu'il ne s'agit ici que des publications officielles des livres liturgiques, autrement dit des éditions *juxta typicam*. Encore doit-on noter qu'il est parfaitement loisible aux éditeurs, soit d'insérer dans leurs livres des feuilles volantes nouvelles *ad utilitatem legentis*, soit de veiller, lors des rééditions, à ce que soient multipliées les répétitions devenues utiles (par ex. l'oraison du dimanche précédent à chaque jour de la semaine, en raison de la multiplication des offices *de feria*) ou, au contraire, supprimées celles qui n'ont plus d'intérêt (par ex. les pages d'*orationes pro temporis diversitate* qui ne seront plus lues au missel, ou les *preces* et suffrages qui n'ont plus à être réimprimés dans le bréviaire chaque jour aux diverses heures). Ceci vaut pour les extraits latins des livres officiels (diurnaux, office de Noël, Missels *pro defunctis*, etc.).

Quant aux Propres diocésains — au sujet desquels nous avons reçu nombre de consultations — disons que la simplification des semi-doubles va obliger les commissions diocésaines à faire des leçons historiques raccourcies (à soumettre à la S. Congrégation des Rites, évidemment) et que cela pourra être, comme nous l'avons déjà indiqué dans notre commentaire, une excellente occasion d'une révision des leçons historiques de l'ensemble du Propre, dans les diocèses où ce travail n'a pas encore été fait. Lorsqu'il s'agit de réimprimer un Propre, il est certain que l'on peut tenir compte des rubriques simplifiées et que l'on n'a pas à mentionner des octaves ou des mémoires supprimées et que l'on peut parfaitement opérer les modifications de rite statuées par les nouvelles rubriques [3].

Les éditions non « liturgiques », telles que les missels ou vespéraux à l'usage des fidèles, ne sont évidemment pas soumises à l'interdiction de changement, laquelle ne concerne que les éditions *juxta typicam*. De fait, les éditeurs de missels ont, dès la parution du décret *Cum nostra*, préparé des rééditions où ils ont tenu compte des modifications de rite, des suppressions des octaves, du *Credo*, des oraisons *pro diversitate temporis*, etc. Il va sans dire que les fidèles seraient plus déroutés que des clercs par des missels prescrivant des mémoires que les célébrants ne diront plus.

I. — NORMES GENERALES

1. *Maintien de tout ce qui n'est pas modifié expressément.* — Toute la législation — fort complexe — concernant les messes capitulaires ou conventuelles n'est pas changée par le nouveau décret (nous y reviendrons dans le titre concernant le missel). Cela ne veut pas dire qu'elle ne sera pas modifiée par la suite. En particulier il est à souhaiter que certaines anomalies — que nous avons déjà eu ou aurons ici l'occasion de souligner — soient supprimées définitivement.

3. *Récitation publique.* — C'est celle qui est faite *in choro*. Mais la rédaction du décret semble mettre la célébration publique des Heures à la remorque de la simple récitation privée. Il serait souhaitable que, dans l'*instauratio generalis* en cours, la réglementation de l'office indiquât bien que l'office est essentiellement choral et que le bréviaire n'est que la réduction, sans les cérémonies normales, de l'office liturgique complet. Comme le dit spirituellement l'un des commentateurs du décret, « par rapport à la célébration de l'office choral, l'office privé est comme la lecture, en chambre ou ailleurs, d'une pièce de théâtre » [4].

4. *Révocation des indults.* — Il s'agit ici des indults « *quæ his ordinationibus obstant* », et dans la mesure précisément où ils s'opposent aux nouvelles normes. Il est clair que les indults qui ne traitent pas des points touchés par le décret restent pleinement en vigueur (ainsi l'indult Caprara pour la France [4bis], etc.) : l'abondance des questions reçues à ce sujet nous oblige à insérer cette précision rassurante.

II. — CALENDRIER

1. *Semi-doubles supprimés.* — La plupart des commentateurs émettent le vœu que les antiennes ne soient plus tronquées aux offices non-doubles. Il est certain que, dans la récitation privée du moins (car au chœur les premiers mots de l'antienne servent quand même à indiquer le ton du psaume), la lecture de deux mots avant le psaume ne rime absolument à rien. Pour ce qui concerne les dimanches, nous avons clairement laissé entendre que la non prononciation intégrale de l'antienne avant le psaume était une mesure temporaire : elle vient de ce que les bréviaires actuellement en usage ne permettraient guère commodément de doubler les antiennes. Mais, avec certains commentateurs, on peut souhaiter que la réponse définitive, tout en maintenant le rite double au dimanche, et en le garantissant mieux qu'auparavant contre les fêtes du sanctoral, lui garde sa physionomie actuelle [5].

[3] Le commentaire des *Ephem. lit.* restreint cette faculté d'adapter les Propres au nouveau décret au cas où le Propre est publié pour le compte du diocèse ou de l'Institut religieux en question. (S'il y avait « concurrence » entre éditeurs, la réponse serait négative.)

[4] Mgr Léon Gromier, consulteur de la S. C. des Rites, *La simplification des rubriques du missel et du bréviaire, Réflexions sur le décret général de la S. C. R. du 23 mars 1955*, dans la *Revue de droit canonique*, 1955, fasc. 2, p. 175-183. La phrase citée est p. 176.

[4bis] Au sujet de la solennité extérieure des SS. Pierre et Paul, rappelons — à deux consultants — que la messe du 29 juin ne doit normalement se chanter que ce jour-là. Si le dimanche tombe le 30 juin, on chante la messe *Scio cui credidi*, avec mémoire de S. Pierre et du dimanche ; du 1[er] au 5 juillet inclus, on chantera la messe *Mihi autem* avec mémoire du dimanche. La dernière édition du paroissien « 800 » de Desclée et C[ie] précise parfaitement la règle statuée par la S. Congrégation des Rites. Il reste que la coutume continuera sans doute à jouer, dans la plupart des petites paroisses du moins.

[5] Mgr Gromier fait remarquer que le rite semi-double « convenait plus particulièrement aux jours dans les octaves, jours qui sont moins une fête que la continuation d'une fête » (*Art. cit.*, p. 176). La suppression des octaves résout la question.

2. *Vigile de Pentecôte.* — On a pu s'étonner de voir une vigile gratifiée du rite double, mais la raison en est à chercher ici dans le fait que l'office actuel — que la Commission n'avait pas le pouvoir de changer — comporte neuf leçons. Il est à souhaiter que, dans la systématisation définitive, cette vigile devienne de rite simple, mais en restant dûment privilégiée.

3-4. *Dimanches de Ire classe.* — Les *Ephemerides liturg.* font ressortir l'intention des réformateurs de donner une pleine valeur, au moyen d'une célébration effective, à ces grandes époques de l'année que sont l'avent et le carême. Les dimanches de ces temps liturgiques sont déjà pleinement sauvegardés. Il est à prévoir que, dans la réforme attendue, les féries de ces deux périodes — tout particulièrement celles du Carême — seront dotées d'une protection plus efficace (on peut espérer que l'office des saints ne sera plus célébré, ni au chœur ni dans la récitation privée, ces jours-là).

Nous avons signalé la rubrique donnant, en cas d'occurrence ou de concurrence entre un dimanche de Ire classe et une fête quelle qu'elle soit, le pas au dimanche, et nous indiquions comme exemple l'hypothèse du IIe dimanche de l'avent tombant le 8 décembre. Cette rubrique va avoir en 1956 — comme nous le montre l'*Ordo Ecclesiæ universalis* — une autre application : en effet, l'année prochaine l'Annonciation sera en concurrence avec le dimanche *in Albis*. Les nouvelles règles vont s'appliquer et l'on verra les vêpres être celles du dimanche avec mémoire de l'Annonciation célébrée le lendemain (9 avril, renvoyée du 25 mars).

Nous avons également souligné l'anomalie de la célébration autorisée de messes privées de la fête de l'Immaculée-Conception lorsque le IIe dimanche de l'avent tombe le 8 décembre, bien que l'office de l'Immaculée soit, d'après les nouvelles rubriques, transféré entièrement au lendemain. La raison en est que, dans l'Eglise universelle, l'Immaculée-Conception est une fête de précepte. Mais il reste que la solution est boiteuse. Aussi sommes-nous heureux de lire dans le commentaire officieux que ceci ne s'observera que « *usque ad ordinem definitivum rei liturgicæ* » (p. 17).

5. *Rite des dimanches.* — L'élévation au rite double des dimanches ne change rien à l'état de chose actuel. Souhaitons à nouveau que la célébration de l'office dominical soit, dans le projet ultérieur, sérieusement sauvegardée. Dans l'article « *Fêtes* » de l'encyclopédie *Catholicisme*, l'abbé H. R. Philippeau remarque à juste titre que la liturgie dominicale n'est pratiquement guère célébrée en paroisse : « Une sorte d'émulation porte à donner à chaque nouveau saint canonisé ou à chaque dévotion nouvelle [6] un rang de célébration qui lui fasse surclasser le dimanche. A Paris que reste-t-il du temps de Pâques lui-même, une année où le second dimanche est consacré à Jeanne d'Arc, le troisième au Patronage de saint Joseph, le quatrième à Marie Médiatrice et le cinquième à quelque fête d'apôtre célébrée à sa date d'incidence ?» [7]

6. *Dimanches empêchés.* — Le décret stipule qu'on ne reprendra pas l'office ni la messe d'un dimanche empêché. Mais il existe deux dimanches qui, actuellement, sont perpétuellement empêchés, à savoir le premier après l'Epiphanie (fête de la Sainte Famille) et le premier après la Pentecôte (fête de la Sainte Trinité). Bien que la messe de ces dimanches n'ait pas à être reprise, elle n'en devrait pas moins être la messe à dire si l'on doit faire, en semaine, l'office de la férie [8] (et l'oraison de ces dimanches servira à l'office). D'autre part, la restauration liturgique générale sera certainement appelée à prendre une solution libérant à l'avenir ces deux dimanches de toute fête : il s'agit, dans chacun de ces deux cas, d'un dimanche « tête de série », comme le fait remarquer le commentaire officieux (p. 18).

7. *Fête d'un titre ou d'un mystère du Seigneur tombant un dimanche.* — Ce point a fait l'objet d'une question de nombreux consultants : la S. Congrégation des Rites y répond officiellement au nº 6 du décret du 2 juin, complétant celui du 23 mars. Comme on l'aura lu ci-dessus, dès l'instant que la fête « tient lieu du dimanche », elle acquiert le droit aux Ires vêpres possédé par les dimanches, même si cette fête n'est que du rite double majeur (et donc n'ayant plus droit par elle-même aux Ires vêpres). C'est le cas pour la fête de la Sainte Famille, celle de la dédicace de S. Pierre et S. Paul le 18 novembre, etc.

Il reste que l'on peut, ici encore, déplorer l'effacement du dimanche, réduit à une simple commémoraison, alors que l'on veut restaurer le temporal.

9. *Vigiles communes conservées.* — Plusieurs commentateurs — et bon nombre d'usagers — déplorent la suppression de la plupart des vigiles, dont certaines avaient des formulaires de messes intéressants. Le privilège de saint Laurent a été diversement apprécié. Quant à la vigile de l'Ascension, si elle a été maintenue, c'est, nous dit le commentaire officieux, « *per compromissum* » (on en conclut qu'elle ne sera pas maintenue dans l'ordonnancement ultérieur : le temps pascal étant difficilement compatible avec le caractère forcément pénitentiel d'une vigile) : il faut, en effet, noter que si cette vigile avait été supprimée, il n'y aurait pas eu de leçons pour l'office de la veille de l'Ascension (les leçons de la vigile sont homilétiques et non scripturaires) ; la Commission, ne pouvant pas modifier les textes, a dû garder l'office de la vigile pour cette seule raison-là. Mais la réforme future affectera des leçons scripturaires à ce jour et permettra ainsi la suppression de la vigile.

On notera que parmi les quatre autres vigiles maintenues, deux seulement seront effectivement

[6] Déplorons, avec plusieurs commentateurs, le regrettable envahissement de « fêtes d'idées ».

[7] *Catholicisme*, fascicule 16 (1955), col. 1220.

[8] Malheureusement, il n'en sera pas ainsi pendant la fausse octave de l'Epiphanie, où la messe de la férie est, bizarrement, celle de la fête. Les prêtres qui croyaient être délivrés de l'obligation de répéter durant toute la semaine le formulaire de l'Epiphanie, n'ont donc pas à se réjouir trop tôt : nous les avons prévenus dans notre commentaire. Mais nous tenons à signaler que, dans ses réflexions sur le nouveau décret, Mgr Gromier — dont on sait la particulière autorité en liturgie — parlant des deux dimanches dont nous traitons, écrit : « Leur messe n'en reste pas moins la messe des féries de leur semaine, et l'on n'a aucune raison de s'en priver, les rubriques le permettant » (*art. cit.*, p. 177). Les rubriques ne l'autorisent que pour la première semaine après la Pentecôte : il serait facile de décréter la même chose pour la première semaine après l'Epiphanie.

célébrées (le 23 juin, le 14 août) : les deux autres ne jouiront que d'une mémoire dans l'office occurrent (28 juin, S. Irénée ; 9 août, S. Curé d'Ars).

Un de nos consultants s'est inquiété de la lecture du martyrologe le 24 février 1956, année bissextile, alors qu'est supprimée la vigile de saint Mathias. On sait, en effet, que les années bissextiles, on devait lire pour la date du 24 février : *Vigilia S. Matthiæ Ap.*, puis *Item commemoratio plurimorum sanctorum*, etc. Cette fois-ci, on supprimera évidemment la mention de la vigile et l'on se bornera à annoncer : *Commemoratio plurimorum sanctorum martyrum et confessorum atque sanctarum virginum.* On n'oubliera pas de rayer du martyrologe les autres vigiles supprimées (de même que les mentions des octaves).

10. *Vigiles tombant un dimanche.* — Ce cas ne peut survenir à une *vigile privilégiée* que pour la vigile de Noël tombant le IVe dimanche de l'Avent : on appliquera alors les rubriques en vigueur jusqu'ici, qui ne sont pas modifiées par le décret simplificateur. Quant aux vigiles *communes*, le décret les fait omettre purement et simplement (donc sans anticipation) lorsqu'elles tombent un dimanche. Bien qu'il ne traite pas le cas de vigiles tombant le jour d'une fête de Ire classe (ce qui pourrait arriver, par exemple en raison du Sanctoral diocésain, ainsi à Lyon où S. Irénée est double de Ire classe), il va sans dire que, comme dans le cas précédent, on omet toute mention de la vigile [9].

11. *Octaves.* — Une première remarque pratique s'impose du fait de la suppression de toutes les octaves, sauf celles de Noël, Pâques et Pentecôte (qui ont toutes trois un office spécialement élaboré) : le livre liturgique appelé *Octavarium romanum* donnant les leçons des IIe et IIIe nocturnes des jours *infra octavam* pour les fêtes des patrons et titulaires, n'a plus dorénavant de raison d'être. Il est vrai qu'il était déjà peu en usage, n'étant pas obligatoire : sa dernière édition typique était celle de Pustet, parue en 1902 (la précédente était de 1883) ; elle était pratiquement introuvable [10].

En deuxième lieu, il faut noter que tous les commentateurs ont applaudi à cette mesure radicale, que l'on n'aurait pas osé espérer d'une telle ampleur. Tous les projets de réforme du bréviaire [1] avaient formulé des souhaits relatifs à l'allègement des octaves, mais le décret a « dépassé sur ce point les souhaits les plus avancés. Aucun des projets [des liturgistes] ...n'est aussi catégorique. Un projet récent, émanant de la Commission liturgique des Abbés bénédictins, devait être soumis prochainement à la S. Congr. des Rites : il eût fait bien timide figure en comparaison des mesures qui viennent d'être prises » [2]. Comme l'écrit l'un des directeurs du Centre de Pastorale liturgique, « il aura fallu beaucoup de courage aux membres de la Commission pour envisager une telle mesure et aller ainsi à l'encontre de bien des surenchères ; disons sans hésiter que c'est un des résultats les plus magnifiques du présent décret » [3]. La suppression va heureusement rendre libres plusieurs jours dans l'année, « à condition qu'ils ne soient pas remplis par de nouvelles fêtes » [4].

12. *Octaves de Pâques et Pentecôte.* — Les jours de ces octaves n'admettant pas de mémoires, il s'ensuit que l'on transférera les fêtes de Ire ou IIe classe survenant à ce moment, et que l'on supprimera, cette année-là, les autres fêtes occurrentes. On aura noté l'exception concernant la commémoraison des litanies majeures (25 avril) obligatoire à la messe.

13. *Octave de Noël.* — Redisons à tous nos consultants que, selon les termes exprès du décret, tout ce qui concerne cette octave est maintenu « *prouti nunc* » (ceci pour des raisons pratiques et, évidemment de façon temporaire, « *donec aliter provisum fuerit* » par la réforme générale qui modifiera la situation). Qu'on fasse donc l'application de ce « *prouti nunc* » à la mémoire de Ste Anastasie à la messe de l'aurore, à l'office du 30 décembre (en notant toutefois l'élévation au rite double de ce jour : seule modification pratique apportée à l'octave), etc...

15 - 19. *Anciennes octaves de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur.* — Nous avons dit, dans notre commentaire, que les répons de matines des octaves supprimées de l'Epiphanie et de l'Ascension restaient ceux qui figurent actuellement au bréviaire. Cette interprétation est certaine. D'autre part, le second décret précise (*ad 2*) que, à l'office férial, les antiennes propres à *Benedictus* et à *Magnificat* durant l'octave supprimée de l'Epiphanie sont à conserver chaque jour.

Au chœur, pour les féries tombant du 2 au 5 janvier, du 7 au 12 du même mois, et durant l'ancienne octave de l'Ascension, on dit la messe du jour ; s'il survient une fête de saint, on peut dire la messe du saint comme messe conventuelle ; le samedi on dit l'office et la messe de *S. Maria in sabbato* (car cet office est maintenu, comme nous

[9] *Ephemerides liturgicæ, op. cit.*, p. 22.

[10] Donnons, en guise d'oraison funèbre, le titre complet et un bref sommaire de ce livre liturgique : *Octavarium romanum sive octavæ festorum . Lectiones secundi nocturni scilicet et tertii nocturni singulis diebus recitandæ infra octavas sanctorum titularium vel tutelarium ecclesiarum, aut patronorum localium, a S. R. C. ad usum totius orbis ecclesiarum approbatæ...* Autrefois élaboré par Barthélemy Gavanti (le livre contient toujours sa préface sur l'origine des octaves), et approuvé par Urbain VIII en 1622, il contenait d'abord une série d'*octavæ propriæ* : fêtes du Seigneur (Trinité, Transfiguration, Invention et Exaltation de la Croix), de la Sainte Vierge (en général, puis Purification, Visitation, N.-D. des Neiges), de S. Michel et des SS. Anges (29 septembre et 8 mai), des SS. Apôtres (diverses fêtes, y compris S. Pierre-aux-liens et S. Jean-Porte-Latine), des SStes Marie-Madeleine et Marthe, enfin des Saints ayant un évangile propre ; puis les *octavæ communes*, suivant l'ordre des divers communs (leçons du IIe nocturne et homélies). Venait ensuite un supplément (Annonciation, Patronage de S. Joseph, SS. Anges gardiens, N.-D. des Sept-Douleurs, etc...).

[1] On trouvera la liste des principaux dans l'art. de dom Thierry Maertens, directeur de *Paroisse et Liturgie*, dans le fasc. 4 de 1955 de cette revue, p. 257, note 4.

[2] D. Th. Maertens, *Considérations générales sur le décret sinplifiant certaines rubriques, Paroisse et Liturgie* 1955, p. 254-262. Les phrases citées ici sont à la p. 259.

[3] A.-G. Martimort, *La réforme des rubriques, La Maison-Dieu*, 1955, n° 42, p. 11-28. L'extrait cité est à la p. 24.

[4] L. Gromier, *Revue de droit canonique, art. cit.*, p. 178-179. — Nous avons cherché dans l'*Ordo Ecclesiæ universalis* si les réformateurs avaient, par souci de logique, supprimé la mémoire de Ste Agnès *secundo* le 28 janvier, qui n'est qu'une commémoraison d'octave de la fête du 21 janvier, mais l'oraison est maintenue ; cette suppression ne rentrait sans doute pas dans le cadre des pouvoirs de la Commission.

le verrons plus bas) ; enfin, selon une précision officielle du second décret (*d 1*) les messes des morts sont interdites.

La commémoraison du baptême de Jésus (13 janvier) n'ayant que le rite double-majeur, ne jouit pas des Ires vêpres. Aussi, en 1956, on verra l'ordo prescrire pour le soir du 12 janvier : *Vesp. ferial, a cap. ut in II vesp. Epiph. — Compl. fer.*

Le dimanche après l'Ascension, les ornements sont blancs ; en revanche ils sont verts pour ceux qui suivent la Fête-Dieu et le S. Cœur (second décret, *ad 3*). La préface est : celle de l'Ascension pour le dimanche suivant cette fête ; celle de la Trinité pour les dimanches après la Fête-Dieu et le Sacré-Cœur (*ibid.*) ; les *Ephemerides liturg.* précisent que si, un jour de l'ancienne octave de la Fête-Dieu (devenu férie *per annum*) on veut dire la messe votive du Saint-Sacrement, on prendra alors la préface commune (*op. cit.*, p. 30). Les répons de matines de ces dimanches *infra octavas suppressas* restent, comme nous l'avions également dit, ceux qui figurent actuellement au bréviaire : cette interprétation est pareillement certaine, le décret stipulant que l'office de ces dimanches reste (pour des raisons pratiques temporaires) « *prouti nunc* » [5].

Aux jours dans ces fausses-octaves, on dira certainement à Prime le capitule *Regi sæculorum* (et non *Pacem*) à l'office de la férie, bien que les textes officiels ne le disent pas expressément.

Pendant l'ancienne octave de la Fête-Dieu, il est évident que tombent les prescriptions eucharistiques antérieures, que l'on ne dira plus l'*alleluia* au verset *Panem de cœlo* des Saluts en dehors du jour même, etc.

20. *Simplification des fêtes semi-doubles.* — Cette mesure affecte 42 fêtes de l'Eglise universelle (on en trouvera le détail dans la brochure des *Ephemerides liturg.*, p. 30-31). S'il est clair que — comme nous l'avons dit — la troisième leçon de matines doit être soit la leçon historique « contracte », soit les trois leçons de l'ancien II nocturne dite en une seule, il est également évident que, pour les fêtes sans leçon historique (p. ex. S. Georges, 23 avril), la troisième leçon sera, comme les deux premières, empruntée à l'Ecriture occurrente.

21. a) *Commémoraison des fêtes simples.* — Cette disposition affecte 32 fêtes du calendrier universel. Notons dès maintenant qu'en vertu de la précision officielle donnée au n. 5 du second décret, les fêtes devenues simplement commémorées n'ont pas la IXe leçon historique (pas plus que l'on ne lira dorénavant comme IXe leçon une homélie, conformément à ce que nous souhaitions dans notre commentaire) : ceci vaudra même lorsqu'une fête double se trouvera simplifiée par l'occurrence d'un office plus noble. Lorsqu'une IXe leçon historique d'un office commémoré figurait au bréviaire actuel (par ex. le 19 mai, leçon de Ste Pudentienne à l'office de S. Pierre Célestin), il faut dorénavant couper en trois les actuelles leçons VII et VIII de l'office célébré, puisque la IXe leçon commémorée n'existe plus : normalement le dicastère devrait indiquer officiellement les nouvelles divisions [6].

b) *Office de la Sainte Vierge le samedi.* — Cet office devait-il être considéré comme une « fête simple » et donc être réduit à l'état de mémoire ? Sa contexture en faisait une entité à part et l'on n'osait trop espérer qu'il fût supprimé (c'est, on le sait, le dernier vestige des offices votifs). En fait, à la question « *utrum reducatur ad commemorationem?* » on aura lu, dans le second décret (*ad 7*) une réponse négative. On doit donc continuer à le célébrer comme actuellement (et on notera que les modifications aux degrés des fêtes et le rétablissement de nombreuses féries libres, vont porter, en 1956, le nombre des offices de la Vierge le samedi à 16, au lieu de 5 selon les anciennes rubriques). Mais, s'il ne peut être célébré, on n'en fait pas mémoire. Enfin on n'oubliera pas qu'il n'a plus de Ires vêpres ; aussi, au temps pascal, il a fallu affecter l'antienne à *Magnificat* du dimanche précédent aux IIes vêpres du vendredi (second décret, *ad 8*).

22. *Office privé en Carême.* — Rappelons qu'actuellement, si une fête de saint survenait en Carême, la messe pouvait être, en privé, de la férie ou du saint, et devait être, au chœur, celle de la férie ; l'office devait être, dans les deux cas, celui du saint. Les nouvelles rubriques donnent comme messe privée normale celle de la férie (avec possibilité de dire celle du saint) et maintiennent comme office normal celui du saint (lequel est même obligatoire au chœur alors que la messe de la férie reste obligatoire d'autre part *in choro !*), avec possibilité de dire en privé l'office de la férie.

Si nous nous sommes, dans notre commentaire, réjoui de la possibilité donnée aux prêtres de réciter maintenant l'office de la férie et de l'inscription en premier lieu dans l'ordo de la messe fériale en Carême, il est certain que nous devons déplorer la confusion qui ressort de la situation bizarre faite à la célébration publique de la liturgie durant ce temps capital. Il est curieux que, là encore, l'office privé soit plus conforme à la saine liturgie que l'office choral. Souhaitons que, dans la réforme en préparation, l'office choral, dont l'office privé ne doit être que l'imitation, soit obligatoirement celui de la férie, comme la messe capitulaire ou conventuelle est obligatoirement celle de la férie : ainsi sera satisfaite la logique.

[5] Seul le désir de ne pas trop perturber la récitation du bréviaire par des reports à d'autres endroits, a fait maintenir, pour les dimanches dans les fausses-octaves de la Fête-Dieu et du Sacré-Cœur, l'office tel qu'il est, c.-à-d. avec des emprunts à la fête. Mgr Gromier a raison de montrer, qu'au contraire du dimanche et des jours après l'Ascension (même privée d'octave) qui constituent un « temps liturgique », étant « des anneaux de la chaîne formée par les événements de la vie du Christ », et donc gardent très logiquement les emprunts à la fête, les deux autres dimanches dont nous parlons n'ont aucun rapport avec les fêtes qui les précèdent : « la Fête-Dieu et surtout celle du Sacré-Cœur ne produisent pas un temps liturgique suivi, ne font pas trait d'union ; leur époque est purement conventionnelle. Jusqu'à Pie XI, auteur de la nouvelle et troisième fête, l'office et la messe du Sacré-Cœur se trouvaient dans le Sanctoral, non sans raison » (*art. cit.*, p. 179). Dans la réforme en cours, on dira donc, ces deux dimanches-là, l'office du dimanche normal, comme on en dit déjà la messe.

[6] En 1956, la vigile de la Pentecôte tombera le 19 mai et évitera ainsi aux rédacteurs d'ordos d'avoir à résoudre l'exemple ci-dessus. — Pour les autres cas de ce genre, l'ordo édité par les *Ephem. lit.* indique où doit se faire la coupure de la VIIIe leçon.

Précisons que si l'on récite l'office de la férie, on ne fait évidemment aucune lecture à matines d'une IXe leçon historique du saint occurrent.

III. — MEMOIRES

Sur toute cette question des mémoires, nous tenons avant tout à signaler aux rédacteurs d'ordos le très important commentaire du R. P. H. Schmidt, S. J., professeur à l'Université grégorienne, dans *Periodica de re morali, canonica, liturgica*, 1955, fasc. II-III, p. 239-332 (avec calendrier perpétuel [7]) : les chapitres intitulés *Elenchus* et *ordo commorationum* sont aux nos 67-94, p. 265-276. Tous les cas possibles sont envisagés et résolus avec le maximum de détails. Voir aussi nos 180-185, p. 301-304.

2. *Mémoires obligatoires.* — On notera, comme application pratique de la règle de préséance absolue des mémoires déclarées obligatoires, qu'à une messe de saint célébrée en Avent ou en Carême, la mémoire de la férie précédera la mémoire d'une autre fête double occurrente.

On devra aussi remarquer que les mémoires « inséparables », comme celle de S. Paul à une messe de S. Pierre ou inversement, constituent « *quid unum* » avec l'oraison accompagnée : rien n'est changé à ce sujet.

D'autre part les mémoires obligatoires, sous la même conclusion que celle de la messe du jour, de messes votives solennelles empêchées restent prescrites (second décret, *ad 9*) ; mais il n'en est pas de même si les rubriques ne faisaient que permettre l'adjonction de telles oraisons *ad libitum sacerdotis*. L'oraison du Saint - Sacrement est toujours à dire à toutes les messes célébrées à l'autel de l'exposition du Saint-Sacrement, mais à cet autel seulement (*ibid.*).

3. *Maximum de trois oraisons.* — Le second décret (*ad 4*) rappelle le caractère obligatoire de cette limitation ; les collectes impérées *simpliciter* par l'Ordinaire ne sont à admettre que dans la mesure où le nombre - limite de trois oraisons n'est pas déjà atteint (*ibid., ad 10*). Aussi l'ordo de l'Eglise universelle écrit-il dans ses remarques préliminaires : « *Si vero duæ orationes recitatæ fuerint* [il s'agit des oraisons du jour], *et Ordinarius duas collectas præscripserit, tunc prima tantum collecta additur* » (p. XXXVII).

A propos des oraisons impérées, le chanoine Martimort espère, avec raison, que « les Ordinaires entreront dans cet esprit [de réduction des mémoires] en réduisant les impérées dont l'usage prolongé devient vraiment intolérable... » et souhaite qu'ils n'aient plus la faculté d'impérer une oraison « plus de huit jours de suite » [8]. Bien souvent, du reste, comme le remarque Mgr Gromier, dans les diocèses — et non des moindres — où sont, pendant une bonne partie de l'année, impérées des oraisons pour le temps « en même temps il n'est tenu presque nul compte des grandes litanies et des rogations » [9].

Pour répondre à plusieurs consultations relatives aux oraisons de dévotion, disons qu'aux jours de rite *simple* (sauf aux féries privilégiées : mercredi des cendres et trois premiers jours de la Semaine Sainte), aux messes basses privées, qu'elles soient de l'office du jour ou votives, le célébrant peut toujours ajouter des oraisons à celles que prescrivent les rubriques, pourvu qu'elles ne dépassent pas le nombre de trois. On sait que trois oraisons restent pareillement autorisées aux messes privées de *Requiem*.

4-5. *Règles concernant les mémoires.* — La suppression des mémoires (autres que celles déclarées absolument obligatoires) aux messes chantées (avec ou sans ministres sacrés) a été édictée pour favoriser le plus possible le chant de la messe, dit le commentaire officieux (p. 36), lequel ajoute : « *nova dispositio, insuper, faciliorem reddet celebrationem Missæ parœcialis et participationem fidelium Missæ dialogatæ* ». (Mais ce que l'on appelle d'ordinaire « messe dialoguée » est une messe *basse* où les fidèles répondent avec le ministre).

A propos des fêtes de IIe classe et des dimanches ordinaires, jours où une seule commémoraison est admise, notons que, si plusieurs mémoires se présentaient, on ne retiendra alors que la première, laissant tomber les autres (sauf s'il s'agit, comme nous le disions plus haut, d'une oraison « inséparable » de S. Pierre ou de S. Paul). C'est ainsi qu'au 7 octobre, fête du S. Rosaire, seule est admise la mémoire de S. Marc, celle des SS. Martyrs Serge et Bacchus étant suprimée (ils figureront à une autre date dans le futur calendrier).

Nous avons déjà indiqué que le second décret a ajouté la mention de la IXe leçon dans la liste des suppressions statuées au sujet des offices commémorés : cette mention était tombée accidentellement lors de la composition typographique du décret *Cum nostra*, mais la logique l'imposait au moins pour l'homélie (puisque, comme le disait notre commentaire, on ne dira plus de dernier évangile propre, en attendant que le rite même du dernier évangile — à plus forte raison celui des prières de Léon XIII — soit supprimé) : on notera bien que le second décret supprime même les IXes leçons historiques (*ad 5*).

On notera avec soin qu'un office commémoré ne fait plus bénéficier l'office du jour de sa préface lorsque la messe du jour n'en possède pas de propre : c'est ainsi que la fête de S. Jean-Baptiste tombant un dimanche aura la préface commune et non plus celle de la Trinité. Profitons de l'occasion pour souhaiter que la restauration liturgique générale nous restitue les belles préfaces des anciens sacramentaires, impitoyablement sacrifiées par Burkhart et S. Pie V.

IV. — BREVIAIRE

1-4. *Début et fin des heures.* — Le P. Schmidt fait remarquer que l'*Aperi* peut continuer à être dit par dévotion privée au début de la récitation [10].

Au sujet de la suppression des *Pater*, *Ave* et

[7] On devra seulement supprimer toutes les mentions de IXe leçon d'un office commémoré : l'article a été écrit avant la parution du second décret.

[8] *La Maison-Dieu, art. cit.*, p. 16.

[9] *Revue de droit canonique, art. cit.*, p. 182. Le même prélat signale aussi que, si la messe est présentement « allégée par le dedans », elle reste toujours — du moins la messe basse — « allongée par le dehors »...

[10] *Periodica...., art. cit.*, no 8, p. 244. Mais « *in corpore breviarii inscribi nequit* », disent les *Ephemer. liturg.*, p. 43.

Credo du début et de la fin des heures (qui, si les heures étaient récitées séparément atteignaient un total de 16, 10 et 3 respectivement), nous souhaitions que les diverses parties de l'office restent néanmoins séparées par un moment de silence. Mgr Gromier note justement, à ce propos, que dans l'office choral cette pause est une nécessité : « L'intonation du *Deus in adjutorium* faisant suite immédiate à l'*Amen* du *Fidelium animæ* dénotera toujours une précipitation irrévérencieuse » ; et il ajoute que la suppression de tout intermède dans l'office privé « ne fait pas loi pour interdire un délai de quelques secondes au chœur. Que dirait-on de musiciens qui joindraient ensemble deux morceaux ? »[1]. Il faut rétablir le rôle du silence dans la prière liturgique[2].

Plusieurs commentateurs souhaitent, avec juste raison, que le *Pater* figurant entre les psaumes et les leçons des matines, ne soit plus récité secrètement, mais *clara voce*, comme il l'est aux *preces feriales* à laudes et à vêpres : nous pensons que la réforme en cours restituera par une rubrique spéciale toute sa valeur à l'oraison dominicale dans l'office solennel, tant quant à sa place que quant à son rite. Le *Credo* des *Preces* ne sera sans doute pas maintenu.

Le jour de l'Epiphanie, les matines commencent par l'antienne *Afferte Domino :* ceci en réponse à plusieurs consultants.

5. *Hymnes*. — Pour répondre également à quelques demandes, précisons que l'hymne des Stigmates de S. François (17 septembre) n'est évidemment pas à modifier ; on continuera à dire « *Hæc die lætus meruit beata/Vulnera Christi* ».

6. *Preces*. — Celles qui sont maintenues ne se disent que si l'on récite l'office *de feria*, mais cela même si l'on y commémore un office de rite double. D'autre part la limitation apportée quant aux jours d'obligation de ces *preces* vaut même pour la Semaine Sainte : on ne les dira donc pas les lundi et mardi mais seulement le mercredi de cette semaine. Il est vraisemblable (cf. *Ephem. liturg.*, *op. cit.*, p. 49) que leur structure sera modifiée, ainsi que les règles les gouvernant, dans la réforme future du bréviaire.

11. *Premières vêpres*. — La suppression édictée, « montre que l'Eglise ne se laisse pas arrêter par des considérations archéologiques »[3]. Le commentaire autorisé auquel nous renvoyons, dit à ce sujet : « *Dispositio hodierna problema* [rubricale] *resolvere cœpit. Via sternitur ad plenam simplificationem* » (p. 51). Ce n'est donc qu'en présence de l'organisation définitive de l'office que l'on comprendra vraiment la décision actuelle.

Notons une conséquence notable de cette suppression : le soir du 1^er^ novembre, les vêpres et les complies des morts disparaissent ; mais, en revanche, on devra dire les vêpres des morts le soir du 2 novembre : l'*ordo* de l'Eglise universelle prescrit même les complies des défunts pour ce soir-là.

12. *Structure de l'office*. — Rien n'est changé à l'office actuel des dimanches, d'une part, et des fêtes de I^re^ classe, d'autre part : si nous énonçons ainsi ce principe, c'est pour couper court à toute interprétation qui ne l'appliquerait, les dimanches, qu'à ceux de I^re^ classe.

Si l'on fait l'office, un dimanche, de fêtes de II^e^ classe ou de fêtes du Seigneur, on applique la règle qui veut que ces fêtes prennent aux petites heures les psaumes du jour : on suivra donc à Prime le schéma *dominical* et non festif (autrement dit on prendra comme premier psaume le *Confitemini*) : il importe de noter cette complication du décret simplificateur. On aura aussi remarqué que, bien que les psaumes des petites heures soient ceux « du jour », en revanche Complies gardent, dans tous les cas de ce genre, les psaumes du dimanche, même en semaine, à l'étonnement de certains commentateurs (en effet, dans les offices « mixtes », par ex. de S. Clément, de Ste Lucie, les psaumes de complies restent toujours ceux la férie) : là encore on aurait pu souhaiter une uniformisation des solutions[4].

14. *Leçons propres au I^er^ nocturne des fêtes de saints*. — Les *Ephemerides liturgicæ* donnent (p. 54-56) la liste des fêtes qui jouissent, au I^er^ nocturne, de leçons propres : on en compte 17 au temporal, 46 au sanctoral ; de plus 19 fêtes empruntent leur I^er^ nocturne à un commun. Ce commentaire officieux précise alors que dans ces cas-là, les leçons propres, *même si elles sont empruntées à un commun*, prévalent sur les leçons de l'Ecriture occurrente : cette rédaction interprète celle, beaucoup moins claire, du décret du 23 mars, en élargissant la notion de « leçons propres » au point de comprendre comme « propres » les emprunts faits aux communs. Nous avions donné sur ce point particulier (*Ami. art. cit.*, p. 329, haut de la seconde colonne) une interprétation différente, prenant le terme employé dans le décret dans son sens « propre », c'est le cas de le dire.

Le lundi des Rogations, comme il n'y a pas d'Ecriture occurrente, s'il y a une fête à célébrer on prendra les leçons du I^er^ nocturne au commun.

V. — MISSEL

1. *Suppression des oraisons complémentaires*. — Le principe que nous avions cru pouvoir tirer des nouvelles règles, à savoir que normalement, quel que soit le rite, la messe ne comportera qu'une oraison (sauf s'il y a des fêtes occurrentes) est certain. Nous avons dit plus haut notre souhait de voir les Ordinaires entrer dans l'esprit des nouvelles rubriques en n'usant plus de leur faculté d'impérer des oraisons supplémentaires.

2-3. *Oraisons pour les défunts*. — La faculté de continuer à dire trois oraisons, si l'on veut, aux messes quotidiennes lues est à prendre telle qu'elle est énoncée (à savoir qu'on en dira une ou trois, et non deux : les rubriques prescrivant un nombre

[1] *Revue de droit canonique*, *art. cit.*, p. 180.

[2] Les normes concernant la suppression des *Pater*, *Ave*, *Credo* avant ou après les Heures et la réserve de l'antienne mariale pour la fin de l'office, s'appliquent au Petit Office de la Sainte Vierge à partir du 1^er^ janvier 1956 : ceci pour les religieuses qui ont à le réciter.

[3] A. G. Martimort, *La Maison-Dieu*, *art. cit.*, p. 22.

[4] Pour ces fêtes de II^e^ classe et les fêtes du Seigneur ou de Notre-Dame qui ne sont que de rite double-majeur, nous avions dit que logiquement il fallait, la veille au soir, dire complies du jour et non celles du dimanche, du fait de la suppression des I^res^ vêpres de ces fêtes : cette interprétation est certaine.

pair continuent à valoir, comme le précisent les *hemerides liturgicæ*).

Quant à l'oraison *Fidelium*, prescrite jusqu'ici au emier jour libre du mois ou les lundis, elle est pprimée, disions-nous. Le décret ajoutait : « *Missa nventualis dicitur juxta rubricas* » : cela signi-ait-il qu'il fallait aux messes conventuelles appli-uer les rubriques *anciennes* ou *ces rubriques* nou-elles ? La chose était obscure. Le doute est levé r le commentaire officieux qui dit, plus claire-ent, que *les messes conventuelles ne subissent ucun changement*. La messe conventuelle de *Re-uiem* (dont nous parlions dans l'*Ami*, *art. cit.*, bas de la seconde colonne de la p. 329) n'est onc pas supprimée aux jours où elle était pres-rite ou permise selon les rubriques. Cette cu-euse disposition maintient les complications ré-issant ces messes : il est permis de penser qu'il e s'agit là que d'une mesure provisoire et que tte anomalie (soulignée par d'autres commenta-urs) sera éliminée.

4. *Oraisons impérées.* — Le décret simplificateur e parlant que des oraisons impérées *simpliciter*, estent en vigueur les dispositions concernant les utres oraisons impérées (*pro re gravi* et *etiam in upl. I cl.*) encore qu'elles doivent avoir peu à 'appliquer dorénavant, espérons-le.

5. *Messes « ad libitum » des fêtes commémorées.* - Il faut entendre au sens large et non au sens es seuls jours des temps après l'Epiphanie ou la entecôte (cf. *Ami*, *art. cit.*, p. 330, 1re col., n. 5) s « féries *per annum* » où est autorisée la messe, *ore festivo* (c'est-à-dire avec *Gloria* et *Ite missa st*) d'un saint commémoré, au lieu de la messe e la férie. Du reste, tous les jours où n'est pas élébré l'office d'un double, d'un dimanche, d'une ctave maintenue, d'une férie de carême ou de la assion, des IV Temps, du lundi des Rogations ou 'une vigile maintenue, la messe non conventuelle eut, *ad libitum celebrantis*, être celle de tout ffice commémoré à laudes ou d'un mystère, saint u bienheureux mentionné ce jour-là au martyro-oge (ou dans son supplément approuvé pour le iocèse ou l'institut de l'intéressé).

6. *Dies iræ.* — Malgré l'allègement édicté, le ommentaire officieux (p. 61) conseille au prêtre ui, le 2 novembre, célébrerait les trois messes e façon séparée (c'est-à-dire avec intervalle) pour es raisons pastorales, de dire alors à chaque fois a séquence pour que les assistants — par hypothèse ifférents à chacune des messes — ne soient pas rivés du formulaire normal de la messe de ce jour.

7. *Credo.* — Les critères concernant la récita-ion du symbole sont modifiés comme nous l'avions it. En particulier on notera, en plus de ce que ous avons fait remarquer dans notre commen-aire, que *perdent* le Credo : la chaire de S. Pierre Rome et à Antioche (18 janvier et 22 février), a conversion et la commémoraison de S. Paul (25 anvier et 30 juin), S. Gabriel (24 mars), S. Jean-Porte-Latine (6 mai), l'Apparition de S. Michel 8 mai), Ste Marie-Madeleine (22 juillet), S. Pierre-ux-Liens (1er août), les SS. Anges Gardiens (2 oc-tobre), S. Raphaël (24 octobre) ; et que l'*acquiert* S. Jean-Baptiste (parce que double de Ire classe). Les octaves supprimées diminuent d'autant le nom-bre de jours où ne se dira plus le *Credo*.

Nous avons nettement précisé que seules les messes votives solennelles *effectivement chantées* conservaient le *Credo*. Il est certain comme nous l'avons dit, que les messes lues « assimilées aux messes solennelles », telles que celles du Ier jeudi ou du Ier vendredi du mois (Christ-Prêtre ou Sacré-Cœur), ne bénéficient plus du *Credo*.

8. *Préface.* — On trouvera dans les *Ephemerides liturgicæ* (p. 65-67) l'affectation nouvelle de chacune des Préfaces. Il faut interpréter strictement la « propriété » des préfaces. Ainsi la préface de la Nativité ne se dira plus pour la Transfiguration ni pour la Fête-Dieu (ni aux messes votives de ces fêtes ou de la Sainte Eucharistie) ; celle des apôtres ne se dira plus aux messes des papes, ni à celles de la création ou du couronnement du pape ou de leur anniversaire. En revanche, on notera que la préface de Noël reste celle de la Purification, que la préface de la Croix est considérée comme propre non seulement aux messes de la Croix et de la Passion, mais à celles du Précieux-Sang et du Christ-Prêtre, que celle de la Trinité reste celle des dimanches (si on en dit effectivement la messe) sauf évidemment aux temps spéciaux. Ceux qui usent des messes votives prendront garde de façon particulière à la nouvelle rubrique qui veut que la préface soit toujours la préface propre de la messe dite, sinon : celle du temps ou, à défaut, la préface commune ; répétons que les commémoraisons n'influent plus à ce sujet.

* *

L'accueil fait au décret simplificateur a été partout extrêmement favorable. Dans un commentaire paru peu après la publication des nouvelles rubriques, le R. P. Renwart, S. J., soulignait l'audace et l'énergie des réformateurs, en même temps que leur respect de la tradition : « l'office ainsi allégé, disait-il, fait irrésistiblement penser à ces églises que d'habiles restaurateurs ont débarrassé des surcharges dont la piété, plus ardente qu'éclairée, de certaines générations, les avaient encombrées : dans la nef dégagée de ce fatras, les lignes du plan primitif ressortent à nouveau. De même, dans l'office de chaque jour et dans l'ensemble de l'année liturgique reprennent leur valeur et les psaumes, élément de base des heures, et le cycle du temps, sans cesse menacé par un sanctoral envahissant »[5].

Sans doute, sur certains points pourrait-on désirer une simplification plus poussée et, peut-être, une clarté encore plus grande : incontestablement plusieurs rédacteurs d'ordos connaîtront, dans quelques cas locaux particulièrement complexes, des hésitations ; il est alors possible que certains prêtres préconisent une solution différente de celle qu'aura imprimée le calendrier diocésain officiel. Ce sera le cas de se rappeler la règle sage — que nous répétons ici à dessein — selon laquelle, sauf en cas de certitude d'une erreur de l'ordo, il faut suivre le calendrier approuvé. Mais les précisions apportées par le second décret, de même que les exemples donnés par le commentaire officieux et

[5] L. Renwart, commentaire du décret dans la *Nouvelle Revue Théologique*, mai 1955, p. 514-524. Les phrases citées sont à la p. 524.

l'*ordo Ecclesiæ universalis*, auront, la plupart du temps, permis de donner des solutions pratiquement sûres, encore que non infaillibles.

Il reste que l'on peut souhaiter un perfectionnement ultérieur des mesures prises par le Saint-Siège. Le temporal peut être mieux protégé, nous l'avons dit, dans l'office choral : ce ne serait pas difficile à décider, sans tout remettre en question. Quant au sanctoral, il a été allégé dans le secteur des semi-doubles et des simples, mais reste le compact bataillon des fêtes doubles, perpétuellement augmenté : plusieurs commentateurs ont émis sur ce point des souhaits d'allègement, ainsi don Dante Balboni dans *Settimana del Clero* [6], ou le chanoine Martimort, dans *La Maison-Dieu :* c'est, dit ce dernier, sur ce « bloc énorme des doubles » que « désormais devra être fait le travail le plus délicat : il faut élaguer impitoyablement les fêtes qui font double emploi ou qui ne répondent pas à un besoin *universel* de la piété, et en même temps assurer aux fêtes que l'on garde un formulaire savoureux et varié dans son choix biblique, vrai dans son légendier. C'est-à-dire que l'on doit aller à contre-courant de la tendance inquiétante, qui se manifeste depuis trois siècles, à multiplier les fêtes universelles pour satisfaire les groupements particuliers, et à donner à toutes uniformément des formulaires communs » [7].

Assurément, les réformateurs ne manquent pas de travail : outre la refonte du légendier (et du martyrologe !...), conformément aux règles de la science historique, le travail le plus important — sur lequel ont paru bien des suggestions intéressantes tout récemment — sera sans conteste celui de la distribution des lectures scripturaires, tant à l'office qu'à la messe. Mais, comme dit le R. P. Doncœur, au sujet de la réforme fondamentale en cours, « l'impatience serait la plus sûre façon de la compromettre. Commencer par la révision du calendrier... ; redistribuer les lectures de l'Ecriture Sainte... ; ramener à la vérité historique les lectures hagiographiques, rendre plus variées et plus riches de substance les homélies sur l'évangile, pour ne mentionner que cela ; seuls les spécialistes peuvent mesurer l'ampleur et les difficultés de la tâche » [8].

Après le rétablissement de la Vigile pascale, le Souverain Pontife vient d'inscrire un deuxième chapitre dans le livre de la restauration liturgique à laquelle il veut attacher son nom ; les prêtres, religieux et laïcs, heureux de cette première simplification des rubriques, auront prochainement l'occ[asion] de remercier encore le Père commun qua[nd] sera publié le chapitre troisième, relatif à l'ense[m]ble de la Semaine Sainte, en attendant d'autr[es] mesures pastorales qui ne seront certainement p[as] d'un moindre intérêt.

M. NOIROT.

[6] *A proposito di semplificazionne delle rubriche*, dans *Settimana del Clero* (Padoue), 5 juin 1955, p. 3 : « *Sarebbe da conservare tale rite solo per i papi, pei dottori e per i fondatori di ordini religiosi i cui membri realmente esercitino il loro apostolato in molte nazioni cattoliche* », l'A. préconise, de façon un peu radicale, de ne maintenir les autres saints qu'aux calendriers particuliers. Il a peu de chances d'être exaucé.

[7] *La réforme des rubriques*, *art. cit.*, fasc. 42, p. 27. — Les docteurs, qui trouvent grâce devant don Balboni, seraient placés par M. Martimort, au calendrier des Ordres religieux dont ils sont originaires, sauf quatre ou cinq (*ibid.*, note 15). En revanche, le professeur de Toulouse regrette la simplification de la fête de certains saints vénérables.

[8] P. Doncœur, *Bulletin de liturgie : simplification des rubriques de l'office et de la messe, sa signification*, dans *Etudes*, juin 1955, p. 367-372. Le passage cité figure p. 368.

NOTES DE DROIT CANONIQUE

G. MICHIELS, O. M. C. — **Normæ Generales J[u]ris canonici.** — Deux in-8 de XXII-705 p. [et] XX-781 p., 2ᵉ éd., 600 fr. (belges). — Pari[s], Desclée et Cie, 1949.

La publication d'un ouvrage par le R. P. Michiel[s] est toujours un événement. Le R. P. nous a habi[-]tués à ne lire sous son nom que des travaux im[-]portants et de valeur ; une fois de plus, il n'[a] point failli à la règle qu'il s'est tracée. C'est e[n] 1929 que parut la 1re édition des *Normæ generales*. Les deux beaux volumes reçurent aussitôt les élo[-]ges les plus flatteurs et les plus unanimes de[s] canonistes du monde entier. Mais l'ouvrage épuis[é] était devenu une rareté bibliographique Une réédi[-]tion était vivement souhaitée et s'imposait. C'est elle que nous présentons aujourd'hui. L'auteur [a] pu imprimer à la première page, — non pas comme une clause de style, ainsi qu'il arrive souvent, mais en toute vérité, — que cette édition avait été entièrement recomposée et notablement augmentée (*penitus retractata et notabiliter aucta*). De ce travail consciencieux et méticuleux sont sortis deux volumes d'une masse plus imposante encore que leurs devanciers et d'un texte plus dense. C'est dire les richesses canoniques que l'on trouve accumulées dans ces quinze cents pages.

Deux qualités principales nous semblent caractériser la « manière » du P. Michiels :

a) D'une part, un souci dominant de clarté. Il n'a point cherché à faire économie de lignes ou de pages, en condensant sa pensée en des phrases lapidaires, qui manquent parfois d'exactitude en raison de leur caractère trop absolu. L'auteur prend la peine de faire connaître toute sa pensée avec les nuances qu'il veut lui donner ; il l'exprime, l'étaye, la justifie, la défend au besoin, sans pourtant écraser les opinions adverses. Lorsqu'un problème a été étudié, on a l'impression qu'aucun parti-pris, aucun sectarisme n'ont influencé la solution.

b) Ce qui n'est pas moins remarquable et qui a déjà été souligné dans la première édition, c'est l'effort évident de l'auteur pour « épuiser » les questions, en montrer tous les aspects et en souligner toutes les attaches.

Le qualificatif d' « exhaustif » a été prononcé. Il est parfaitement expressif de la réalité. Lorsqu'on a achevé la lecture d'un chapitre, on peut dire que l'on a fait l'inventaire de tout ce qui a été dit et peut se dire sur la question.

Personne qui ne soit frappé par le travail énorme de dépouillement et de consultation auquel a dû se livrer l'auteur. Et ce labeur est de première main, ainsi qu'on peut s'en rendre compte lors-

qu'on se réfère aux sources elles-mêmes. C'est assez dire le sérieux et la valeur de ce commentaire.

En parcourant ces énormes volumes, nous avons été étonné de voir l'auteur céder à la tendance de certains canonistes ou moralistes, qui mélangent, ou du moins ne séparent pas suffisamment, les normes qui régissent la réserve des *péchés* de celles qui régissent la réserve des *censures* : il y a là une source d'équivoques et de confusions regrettables. Et pourtant le canon 893 est formel : le § 3 renvoie expressément aux canons 2246 - 2247 pour ce qui concerne la réserve des censures. Pourquoi donc notre auteur (t. I, p. 396, 4°) met-il sur le même pied la réserve des péchés et celle des censures ? Pourquoi surtout, pour étayer ses dires, fait-il appel à la décision de la C.I.C. du 24 novembre 1920, qui précisément ne parle *que de la réserve des péchés* (*juxta canonem 893*) ? De l'avis de l'ensemble des canonistes modernes, la *réserve* des péchés n'a pas un caractère pénal (mais plutôt curatif et médicinal, can. 897) ; voilà pourquoi l'ignorance n'en excuse pas. La réserve de la censure au contraire, — même si le législateur n'a pas eu l'intention formelle d'en faire une aggravation de la peine, — en fait accroît singulièrement cette *peine*. Et c'est sans doute pourquoi le canon 2247, § 3 octroie au confesseur (mais au bénéfice du pénitent), en raison de son ignorance, des faveurs qui ne sont pas accordées en cas d'ignorance de la réserve du *péché*. — Dans le même ordre d'idées, nous ne voyons pas pourquoi la censure qui, de sa nature et par elle-même (nous dit l'auteur, p. 402, note 1), est ordonnée directement au bien privé des fidèles, deviendrait, par le *seul fait* qu'elle est « réservée », ordonnée au bien public ? Sans doute en raison des termes du canon 897 ?... Mais ce canon, encore une fois, concerne les péchés. Et il n'est pas impensable, bien au contraire, que le législateur ait voulu subvenir d'une façon plus efficace même au bien privé des fidèles, en ménageant aux délinquants censurés, — grâce à la réserve, — une médication plus qualifiée. Il nous semble que toute cette question des lois particulières, surtout quand elles sont pénales (p. 496-502), gagnerait à être repensée dans une édition suivante. Car un tel ouvrage mérite de faire carrière.

Nous souhaiterions que le R. P. Michiels nous donnât également une nouvelle édition de ses deux autres volumes : ***De personis*** et ***De delictis et pœnis***.

* *

« Analecta Gregoriana », vol. LXIX : **Questioni attuali di Diritto canonico.** — In-8 de VIII-501 p. — Rome, Université grégorienne, 1955.

Le 4e centenaire de l'Université grégorienne en 1953 avait été marqué par un Congrès international des Sciences sacrées, dans le déroulement duquel un Congrès de Droit canonique eut sa place les 13-17 octobre. Le présent volume contient les rapports et conférences, qui furent les pièces maîtresses de ces journées. Ceux qui eurent l'avantage d'y prendre part, furent grandement intéressés tant par les exposés des maîtres qui se succédèrent à la tribune, que par les discussions parfois très animées qui suivirent les communications. La publication tardive de ces rapports offre l'avantage de présenter un texte définitif, soigneusement revu par les auteurs, et ayant parfois subi des modifications et « mises au point », consécutives aux discussions ou critiques soulevées par le premier exposé.

Quatre « thèmes » étaient inscrits au programme de ce Congrès : la « personnalité morale » en droit canonique, les « causes pies », la « condition » mise dans le contrat matrimonial, enfin les relations entre le pouvoir « judiciaire » et le pouvoir « administratif » dans le droit de l'Eglise.

Les noms qui figurent dans la liste de ces 21 rapports (Michiels, Romita, Bidagor, Onclin, Staffa, Ciprotti, Moersdorf, Goyenèche, Lefebvre, etc.) sont une garantie de la valeur de ces études.

* *

L'année canonique, t. II (1953). — In-8 de 495 p., 1.400 fr. (franco : 1.500 fr.). — Paris, Letouzey, 1955.

Bien que paraissant avec du retard (la première partie avait été livrée en 1954), le IIe tome de ce « Recueil d'études et d'informations » canoniques, tient largement et même dépasse les promesses de son devancier. Par le nombre, la variété et la qualité des travaux qu'offre cet imposant volume, semblable publication, — de caractère annuel, — constitue une mine unique en son genre. Les articles historiques voisinent avec les questions les plus actuelles de droit public ou de discipline. La sociologie religieuse va de pair avec les questions pastorales les plus récentes. Rarement on trouvera rassemblée en un seul volume pareille masse de chroniques et d'informations, allant des actes du Saint-Siège à ceux de l'Episcopat français. Le droit des religieux est recensé de pair avec le droit liturgique, le droit pénal ou le droit comparé. La jurisprudence, spécialement celle de la Rote, n'est pas oubliée. Si l'on y ajoute la chronique des universités catholiques et des congrès d'études, on retirera de ce volume une vision aussi exacte que complète de la vie et des activités canoniques en France.

En remerciant l'Institut catholique de Paris de cette belle réalisation, nous ne pouvons que souhaiter longue vie à ce précieux instrument de travail et de documentation.

* *

Acta Congressus internationalis Juris Canonici. — In-8 de 241 p., 6 dollars 50. — Rome, Office du livre catholique (Piazza Ponte S. Angelo, 28), 1953.

Le présent volume est la présentation *in extenso* des 17 rapports de la première « Semaine internationale de droit canonique », qui se tint à Rome du 25 au 30 septembre 1950, sous les auspices de la revue *Ephemerides Juris canonici*.

Le thème de ce Congrès était : « Le droit subjectif et sa protection en droit canonique ». Plusieurs rapports visèrent à une confrontation des théories professées sur ce point par les canonistes laïques et celles de leurs collègues ecclésiastiques. D'autres, plus pratiques, s'attachèrent à souligner quelques aspects du « droit subjectif » tels qu'ils apparaissent dans le Code ou la jurisprudence canonique actuelle, en particulier : « L'obligation de la sustentation de ses prêtres, qui incombe à l'é-

vêque » (J. Denis) ; la « capacité juridique des acatholiques » (P. Gismondi) ; le « droit à l'enfant ». (H. Graziani) ; la « protection des mineurs dans le droit matrimonial » (R. Metz) ; le « contrôle juridictionnel des actes administratifs » (Ch. Lefebvre) ; les « droits subjectifs dans l'organisation monastique » (M. Sinopoli) ; la « réserve du péché au canon 2246 » (A. Bride). Des discussions et échanges de vue suivirent les divers rapports et apportèrent des éclaircissements.

* *

A. VERMEERSCH, J. CREUSEN. — **Epitome Juris canonici**, t. II, VIII-636 p., 7e éd. 1954, 1.360 fr. — Rome-Malines, Dessain. (Dépôt à Paris, Office général du Livre).

Les lecteurs de l'*Ami* n'ont pas besoin qu'on leur présente l'*Epitome* du P. Vermeersch, qui continue sa brillante carrière sous la direction du R. P. Creusen. La nouvelle édition de ce tome II (consacré au Livre III du Code) a tout le mérite de ses devancières, accru encore, s'il était possible, par une présentation typographique plus soignée, l'usage de caractères neufs, sur papier glacé.

Mais la valeur de l'ouvrage lui vient de la sûreté et de la clarté de la doctrine qu'il présente. Rarement le P. Creusen s'est écarté des solutions adoptées par le P. Vermeersch ; quand il a cru devoir le faire, il en a donné les raisons, ou bien il y a été amené par les décisions de la jurisprudence romaine. Les lecteurs auront donc un commentaire du Code soigneusement mis à jour. Les quelques réponses ou interprétations que leur caractère trop récent, — ou un oubli, — n'avaient pas permis d'insérer dans le texte, ont été groupées dans un feuillet de *corrigenda* placé en tête du volume.

On verra qu'à propos des nouvelles normes du jeûne eucharistique, l'auteur tient à peu près les mêmes positions que celles qui ont été prises par l'*Ami*. En particulier tout confesseur (qui a reçu la juridiction dans le lieu) peut donner un avis favorable en vue de la communion, et cela, soit au confessionnal, soit en dehors. Une phrase cependant peut prêter à équivoque (n° 125, 1°) ; il est dit que les règles établies pour les fidèles malades « valent aussi pour le prêtre qui se trouve dans les mêmes conditions » ; il eût fallu ajouter : « *sauf* la nécessité de consulter un confesseur ». — A propos de l'usage du « privilège de la foi », tel qu'il est contenu dans la Constitution de Pie V (*Romani Pontificis*), le P. Creusen a maintenu ses positions antérieures au sujet de la nécessité de recourir au Saint-Siège, dans le cas où la *première* épouse (dont le polygame nouvellement baptisé ne veut plus) déclare qu'elle veut se faire baptiser ou qu'elle est déjà baptisée. Vu le nombre et la qualité des auteurs qui soutiennent la légitimité de l'usage de la Constitution de Pie V *in casu*, et vu le caractère « extrinsèque » des motifs invoqués pour exiger le recours au Saint-Siège (scandale, *praxis* du Saint-Office...), il nous semble que la nécessité de ce recours ne peut être qu'une question de *licéité*. *In dubio..., Ecclesia supplet* (canon 209).

On ne peut que souhaiter un franc succès à cette édition nouvelle d'un ouvrage qui n'a cessé de rendre de signalés services.

* *

S. GOYENECHE, C. M. F. — **Quæstiones canonicæ de jure religiosorum.** — 2 vol. in-8, VIII-536 et 496 p. : brochés, 4.800 fr. ; reliés, 5.760 fr. — Naples, M. d'Auria, édit., 1955. (Dépôt : Office général du livre, Paris).

Tous ceux qui ont eu à s'occuper du droit des religieux connaissent, au moins de nom, le R. P. Goyenèche, en raison de la collaboration active qu'il apporte depuis de nombreuses années à la revue romaine *Commentarium pro religiosis*. Ce sont les intéressantes « consultations », données à ce périodique, que le R. P. a rassemblées et ordonnées dans ces deux beaux volumes que nous présentons à nos lecteurs.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs : l'auteur ne s'est pas cantonné strictement au titre *De religiosis*. Des questions lui ont été posées, « à propos des religieux ou des religieuses », sur tous les livres du Code, depuis les *Normæ generales* jusqu'aux Délits et aux Peines. En y répondant, avec autant de clarté que de science, le R. P. Goyenèche nous a donc donné, en fait, un commentaire pratique de nombreux canons du Code, encore que sous l'angle de la discipline religieuse.

Ceux qui possèdent la collection du *Commentarium pro religiosis* seront heureux d'avoir sous la main un instrument de consultation plus commode et méthodiquement ordonné. Deux tables, à la fin du 2e volume, sont particulièrement précieuses pour le chercheur pressé : un index des canons analysés avec les pages correspondantes de l'ouvrage, et enfin une table analytique.

Ajoutons que, si la plupart du temps, l'auteur a reproduit sans modification les consultations telles qu'elles parurent dans la revue, il n'a pas négligé, le cas échéant, de souligner l'évolution de la doctrine et surtout celle de la jurisprudence, en faisant état des décisions les plus récentes des dicastères romains. Cette mise à jour donne une valeur nouvelle au travail du P. Goyenèche, que nous ne saurions trop recommander.

* *

Annuaire de l'Ecole des Législations religieuses. Bibliothèque de la Faculté de Droit canonique de Paris, t. I (1950-1951) ; t. II (1951-1952), 64 et 101 p., 400 fr. le vol. — Paris, Letouzey.

Le brassage des idées et des peuples, rendu plus intense par les contacts qu'impose la civilisation moderne, ne permet plus de traiter par prétérition, — encore moins par le mépris, — des groupements ou des hommes qui cultivent d'autres idéaux ou s'attachent à d'autres croyances.

Dans le domaine religieux, en particulier, le besoin de connaître les positions des sociétés chrétiennes dissidentes ou même non chrétiennes s'impose aussi bien au savant qu'à l'apôtre. De là le projet d'une « Ecole des Législations religieuses », qui fut réalisé à l'Institut catholique de Paris en 1950.

Les deux brochures que nous signalons contiennent le résumé des cours distribués durant les deux premières années. Ces études succinctes, confiées à des spécialistes, font un large tour d'horizon des législations religieuses musulmane, juive, hindoue, comme aussi des Eglises séparées, d'Europe ou du proche Orient. L'histoire et le droit comparé y occupent une bonne place. Ces annuai-

School of Divinity

res auront leur place dans toutes les bibliothèques désireuses d'assurer chez les lecteurs une culture religieuse à la mesure du monde d'aujourd'hui.

* *

G. VROMANT. — **De bonis Ecclesiæ temporalibus,** 3e édit. — In-8 de XIV-334 p., 180 fr. (belges). — Desclée de Brouwer, 1953.

Cet important ouvrage est sans doute le meilleur et le plus complet des traités spéciaux parus sur les « Biens d'Eglise ». L'auteur, qui appartient à une congrégation missionnaire (Scheut) s'est préoccupé d'apporter une solution aux questions complexes que soulèvent les biens temporels dans les pays d'évangélisation. Mais, pour autant, il n'a négligé aucun des problèmes généraux concernant ces biens. C'est pourquoi ce traité sera éminemment utile à tous ceux, quels qu'ils soient (et ce sont la plupart des clercs, séculiers ou réguliers), qui ont parmi leurs charges, celles d'acquérir, de conserver et d'administrer des biens appartenant à une personne morale ecclésiastique. La question épineuse des contrats et aliénations, dont ces biens peuvent être l'objet, a été traitée amplement, à la lumière des récentes décisions du Saint-Siège et en fonction du progrès de la doctrine canonique. En une matière aussi complexe, un guide sûr est un trésor. Il faut savoir gré au P. Vromant de nous l'avoir donné.

* *

E. ROUSSOS, A. A. — **Aexilogion ecclesiasticon dicaion. I. Byzantinon dicaion. II. Latinicon dicaion.** — In-12 de 488 et 224 p. — Chez l'auteur, 32, rue Heptanissou, Athènes (Grèce).

La promulgation successive des diverses parties du Code de l'Eglise orientale donne à ces deux volumes, parus à Athènes en 1949, un regain d'actualité. C'est pour aider ceux qui voudront se livrer à l'étude de cette nouvelle législation que le R. P. Roussos a élaboré en trois langues (grec, latin, français) ce lexique des termes de droit canon, usités tant dans l Eglise byzantine (vol. I), que dans l'Eglise latine (vol. II). On pourra regretter que l'on n'ait pas signalé à certains termes, par ex. *Eparchie* (traduit par « province ») le sens de « diocèse » qui lui est attribué dans les documents du Saint-Siège.

* *

Owen M. CLORAN, S. J. — **Previews an Practical Cases.** — In-12 de XVI-350 p., 4 dollars. — Milwaukee (The Bruce Publishing Company), 1951.

Dans ce volume clairement présenté et bien documenté, l'auteur, — qui est professeur de droit canonique à Mundelein (Illinois) et au Saint Mary's College (Kansas), — a rassemblé 65 cas « pratiques » concernant le Ve livre du Code (Délits et peines).

Cette partie du droit canonique n'est pas la plus abordable de la législation ecclésiastique. A beaucoup de clercs elle apparaît comme un jardin fermé où seuls peuvent s'aventurer en sécurité les spécialistes en la matière. Le livre du R. P. Cloran facilitera l'accès à l'étude des normes coercitives de l'Eglise. Des tableaux judicieusement établis rappellent et condensent les principes à appliquer pour la solution des divers cas. Le lecteur y trouvera en outre des listes complètes des peines médicinales (censures) et vindicatives, soit *latæ*, soit *ferendæ sententiæ*.

Le volume, composé en 1950, ne pouvait faire état de la 5e excommunication « très spécialement réservée au Saint-Siège », promulguée par le Saint-Office le 9 avril 1951 et frappant la consécration d'un évêque intrus. Tel qu'il se présente, ce travail pourra être utilisé soit pour des consultations, soit pour des conférences ecclésiastiques, soit même pour l'enseignement.

* *

P. Ludovicus FANFANI, O. P. — **De jure parochorum.** — In-16 de 512 p., 2.300 lire. — Istituto padano di Arti grafiche, Rovigo.

Ce volume élégant est la 3e édition d'un ouvrage bien connu. L'auteur s'est tenu au plan adopté primitivement. Après quelques généralités sur la paroisse, l'église paroissiale et le culte à y exercer, il s'attache plus spécialement à la personne du curé et passe en revue ses droits, ses pouvoirs et ses obligations. Il termine par plusieurs chapitres concernant le vicaire forain, les vicaires paroissiaux, les recteurs d'églises et les chapelains. Comme dans l'édition précédente, une trentaine de « formules » utiles ont été rassemblées, et un copieux index analytique rend plus facile la consultation de l'ouvrage.

A la lecture de ces pages, on est étonné des richesses que l'auteur y a accumulées. Des *dubia*, savamment ménagés, tranchent des cas pratiques ou mettent en vedette les décisions de la jurisprudence. On reconnaît la « manière » du P. Fanfani, telle qu'on la découvre dans ses autres ouvrages. Les pasteurs d'âmes trouveront dans ces pages un guide précieux pour leur ministère en un temps où tant de questions se posent pour le gouvernement des paroisses.

Pourquoi faut-il regretter que la « mise à jour » n'ait pas été parfaite ? Ainsi les nouvelles normes du jeûne eucharistique ne sont formulées qu'en quelques lignes et uniquement à propos des malades (n. 295). Au sujet de l'heure de la communion (p. 265), il n'est pas fait mention des « messes du soir ». Le pouvoir de confirmer les mourants, signalé à propos des droits du curé, ne figure pas dans les attributions nouvelles du vicaire-curé ou du vicaire - économe. Nous ne partageons pas le point de vue de l'auteur au sujet de la communion pascale dans l'*église paroissiale* ; l'appel à la rubrique du Rituel (tit. V, c. 3, n. 4) ne nous a pas convaincu, car le devoir du curé de distribuer, autant que possible, par lui-même la communion, *le jour de Pâques* aux fidèles qui se présentent, ne crée pour ceux-ci aucune obligation supplémentaire, — même légère, — de faire leurs « pâques » dans la paroisse ; c'était jadis une loi, aujourd'hui ce n'est plus qu'un conseil. (On notera que, dans la *dernière* édition du Rituel (1952), c'est le titre V, — et non plus le titre IV, — qui traite de l'Eucharistie ; cela, par suite de l'addition d'un titre *nouveau* concernant la confirmation). Enfin, à la page 265 (n° 280) un « mastic » typographique malencontreux a rendu la réponse au *dubium* à peu près inintelligible. — Mais ce sont là des défauts qu'une édition nouvelle se fera un devoir

d'éliminer, dans un ouvrage qui continuera de rendre service au clergé paroissial, séculier ou régulier.

* *

J. PICCINI. — **De Vicario parœciali.** — In-8 de 148 p., 550 lire. — Rovigo (Istituto Padano di arti grafiche), 1952.

C'est un chapitre peu connu (en France du moins) du droit bénéficial, que l'auteur commente en faisant appel à l'histoire pour éclairer la discipline actuelle. Nombreuses et variées furent les vicairies dans les siècles passés. Leurs formes ingénieuses servaient souvent à masquer la pluralité des bénéfices au profit d'un même titulaire.

Aujourd'hui encore, l'existence de vicairies perpétuelles ou bénéficiales (rares en France) pose de nombreux problèmes tant pour leur érection et leur provision, que pour leur union à une paroisse (ou à une personne morale) et leur division. Variables aussi sont les droits et devoirs du titulaire selon la nature de la vicairie. L'auteur s'efforce de répondre aux questions soulevées par l'administration des biens (s'il y en a) et l'accomplissement des diverses tâches pastorales.

Cet ouvrage, intéressant par les problèmes juridiques qu'il s'efforce de résoudre, rendra des services pratiques surtout dans les pays où la question bénéficiale se pose dans toute son ampleur.

* *

Orio GIACCHI. — **Il consenso nel matrimonio canonico.** — In-8 de 210 p., Milano, 1950. (Sans indication de prix).

L'auteur, professeur de droit canonique à l'Université du S. Cœur de Milan, a publié dans ces pages, avec quelques modifications, une partie du cours qu'il a professé dans cette Université en 1939-1940.

On sait la place que tient le consentement dans le contrat matrimonial et combien nombreux sont les procès en nullité introduits sous les chefs : absence de consentement ou consentement vicié.

Après quelques considérations sur la place donnée au consentement dans le système matrimonial de l'Eglise, l'auteur traite successivement dans trois chapitres :

1° du défaut (*mancanza*) de consentement, dont la source peut être, soit une « discordance involontaire » entre l'acte extérieur et la volonté (violence physique, erreur), soit une « discordance voulue » entre les gestes accomplis et la volonté (simulation totale ou partielle, *intentio jocosa*) ;

2° du consentement réel, mais « vicié » (crainte grave, crainte révérentielle) ;

3° du consentement « conditionnel ».

* *

Roland TREMBLAY, des Pères Blancs. — **Le pouvoir de dispenser des empêchements matrimoniaux en pays de Mission** (thèse, Université Laval, Québec). — In-8, XVI-150 p., 1 dollar canadien. — Au Scolasticat des Pères Blancs, Eastview, Ontario, Canada, 1944.

Nous signalons volontiers cette thèse de droit canonique, qui date de 1944 et qui nous est communiquée tardivement. Ainsi que le fait remarquer l'auteur dans son avant-propos, on n'y cherchera pas des vues originales ou des aperçus inédits. Mais l'auteur s'est proposé de faire œuvre « pratique » en offrant à ceux qui travaillent dans les Missions, — qu'ils soient des Ordinaires ou de simples missionnaires, — un résumé, concret et aussi clair que possible, de leurs pouvoirs en matière de dispense matrimoniale. Notons que beaucoup de ces pages avec les explications qu'elles comportent, peuvent être utilisées même en dehors des pays de Mission.

Après avoir consacré une trentaine de pages à un exposé historique, l'auteur passe à la législation « actuelle ». Il l'interprète à la lumière des commentaires parus depuis le Code et, en cas de désaccord entre les canonistes, il incline vers la solution qui accorde les pouvoirs « les plus larges », et cela, au nom du canon 209, où est statuée la suppléance de juridiction par l'Eglise dans les cas de doute positif et probable.

L'exposé sera complété et corrigé à l'occasion par les interprétations authentiques données par la C.I.C. depuis 1944, — spécialement celles du 26 juin 1947 (recours au Nonce) et du 28 janvier 1949 (concernant les vœux réservés) — à propos du canon 81.

* *

F. GALTIER, S. J. — **Le Mariage. Discipline orientale et occidentale.** — In-8 de XIX-455 p., 7,50 livres liban. ; 1.000 fr. français. — Université de Beyrouth, 1950.

L'occasion de la publication de cet important ouvrage fut la promulgation du Motu proprio *Crebræ allatæ* du 22 février 1949 concernant la discipline du mariage dans l'Eglise orientale. Nul n'était plus qualifié que le R. P. Galtier, — professeur à la Faculté de théologie de Beyrouth, après avoir enseigné à celle de Lyon, — pour présenter avec clarté les 131 canons qui forment actuellement la base du droit matrimonial pour toutes les Eglises orientales unies.

L'auteur aurait pu se contenter d'une traduction et d'un commentaire assez sec du nouveau texte législatif, attendu et désiré depuis de longues années. Mais le R. P. Galtier a voulu faire beaucoup plus et mieux. Soucieux de suivre les directives pontificales en cette matière, et non moins préoccupé de la formation canonique de ses lecteurs, le savant professeur a voulu rappeler l'évolution de la discipline à travers les siècles passés, pour en montrer l'aboutissement dans le texte législatif actuel. De plus, il a mis en parallèle les prescriptions du nouveau Code oriental avec les canons du Code de l'Eglise latine promulgué en 1917. De sorte que son ouvrage est à la fois un commentaire historique et une étude de droit comparé.

Nous n'avons pas, en français, un traité sur cette matière, qui puisse lui être comparé pour la profondeur et la clarté. Il restera, pour de longues années, le livre auquel devra se référer quiconque veut étudier la discipline matrimoniale de l'Eglise d'Orient et la comparer avec celle de l'Eglise latine.

* *

Louis-Etienne GHESQUIERES. — **La corporation paroissiale aux Etats-Unis.** — In-8 de 127 p. — Rome, 1953 (chez l'auteur, rue Nationale, Tourcoing, Nord).

Cet ouvrage, par sa présentation extérieure et

approbations dont il est revêtu, fait penser à ne « thèse », qui aurait été présentée à l'Univer- té Grégorienne. Si nous en faisons une recen- on, c'est parce que le sujet représente une tran- he fort intéressante de droit public ecclésiastique. A une heure où la question de la possession et l'administration des biens d'Eglise pose en nom- re de nations (en France en particulier) des pro- lèmes aussi ardus que délicats, il ne sera pas sans térêt de constater comment, dans une grande ation, qui ne reconnaît pas l'existence légale de rsonnes morales non collégiales (qu'elles s'appel- nt diocèses ou paroisses), ont été résolues les uestions de la possession et de l'administration u temporel des églises particulières.

L'auteur commence par exposer la situation de Eglise par rapport à l'Etat : en droit comme en it, c'est le régime de la « séparation », qui outre- tlantique, ne signifie pas défiance ou hostilité, ais apaisement et liberté. La jurisprudence amé- icaine a pourtant cru devoir — en raison de l'im- ossibilité où elle se trouvait d'ignorer totalement s institutions ecclésiastiques et de s'en désinté- esser, — distinguer dans toute société religieuse n double élément : « l'Eglise », institution de aractère spirituel, qui rassemble les âmes, — et « congrégation », ou société des fidèles, qui ont en même temps des citoyens. L'Etat, — com- e ses magistrats, — ignore évidemment l'Eglise, n tant que telle. Mais, en vertu même de la Cons- itution, il ignore également toute personne mo- ale non-collégiale, c'est-à-dire toute entité juri- ique qui n'est pas composée essentiellement de ersonnes physiques. Au contraire il admet et re- onnaît cette forme de personnalité morale qui s'ap- elle la « corporation ». Dès lors, une paroisse personne non-collégiale) ne saurait prétendre à acquisition de la personnalité civile, que si elle odifiait plus ou moins profondément sa structure uridique.

En fait, chaque évêque, en s'appuyant sur le roit coutumier et sur le droit écrit, a cherché, ar des solutions variées, à assurer la possession t l'administration des biens des paroisses. Quatre ystèmes ont été adoptés en fait : 1° l'évêque pos- ède légalement, comme une propriété *personnelle*, ous les biens d'Eglise situés dans le territoire de on diocèse ; c'est la tenure dite en *fee simple*. C'était jadis le système le plus répandu ; il a été abandonné par beaucoup de diocèses en raison des inconvénients qu'il présente ; bien plus, une ins- truction de la S. C. du Concile (29 juillet 1911) en prescrivit l'abolition... Aussi n'a-t-il subsisté que dans un nombre très réduit de territoires. 2° Plus courant est le régime du « trust », suivant lequel les biens du diocèse ne sont pas possédés par l'Or- dinaire comme une propriété personnelle, mais à titre de *fideicommis ;* en ce cas, l'Ordinaire peut être amené à rendre compte de son administration à la justice civile. Ce régime est encore dominant dans une douzaine d'Etats. 3° Une forme assez favorable du régime du trust est celle de la *Cor- poration Sole*, dans laquelle l'évêque, seul membre de la corporation, est l'unique propriétaire légal de tous les biens ecclésiastiques du diocèse. Ce régime prévaut dans une vingtaine d'Etats. Il n'est que toléré, à défaut de mieux, par la S. C. du Concile. 4° Mais le mode de possession le plus recommandé, — sinon le plus répandu, encore qu'il soit adopté par quarante-cinq diocèses, parmi les plus riches et les plus populeux, — est celui de la *Corporation paroissiale*, composée de cinq membres : trois ecclé- siastiques désignés d'office (l'évêque, le vicaire gé- néral et le curé) et deux laïques.

L'auteur décrit les origines, la structure et le fonctionnement de cette institution et la situe en regard du droit canonique actuel. C'est elle, qui, incontestablement, a les faveurs de la curie romaine, car elle sauvegarde, dans une large mesure la dis- tinction et même l'autonomie des biens de chaque paroisse. Elle laisse pendants un certain nombre de problèmes, comme celui des droits des parois- siens sur les biens de cette corporation ; de même celui de leur dévolution en cas d'extinction ou de division. L'auteur donne des réponses à ces ques- tions et termine sur une note optimiste. Bien que tous les Etats n'aient pas dépouillé tous leurs pré- jugés contre le catholicisme et que la législation ne soit pas partout également favorable à l'appli- cation de cette formule, on peut y voir le système de l'avenir, à moins que les progrès rapides de la religion romaine ne provoque une reconnaissance plus authentique des normes canoniques en cette matière.

A. BRIDE.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Ugo Enrico PAOLI. — **Vita romana. La vie quo- tidienne dans la Rome antique.** — **Edition fran- çaise revue et augmentée par Jacques Rebertat. Préface de Jules Marouzeau. — In-8 (15 × 22) de 476 p., plus 112 p. d'ill. hors-texte, 1950 fr. — Desclée de Brouwer, 1955.**

« Il convient de souhaiter la bienvenue dans notre pays et dans notre langue à cet ouvrage, qui a déjà fait ses preuves, sous des aspects divers, en langue italienne (6 éditions), espagnole, allemande, néerlan- daise. Ce n'est pas que nous manquions d'ouvrages français consacrés aux « realia » du monde romain, mais ils sont ou de nature composite, ou de caractère élémentaire, ou d'objectif limité, ou particuliers à une époque.

Le présent livre me paraît répondre à tout ce qu'on est en droit d'en attendre : abondant, et peu s'en faut exhaustif ; de rédaction concise sans être rebutante ; rigoureusement technique, ce qui n'exclut pas l'agré- ment ; pourvu de nombreuses références aux textes, ce qui écarte tout soupçon de fantaisie ; enfin enrichi de pittoresques et authentiques illustrations, qui sup- posent une quête sagace. »

Ainsi s'exprime l'éminent préfacier que l'on considère généralement comme le meilleur latiniste français. Sur la « vie romaine » nous avions en effet les études devenues classiques de Jérôme Carcopino (*La vie quo- tidienne à Rome*, Hachette, 1939) ; de Léon Homo (*De la Rome païenne à la Rome chrétienne*, Laffont, 1950, précédé d'ailleurs d'une douzaine d'ouvrages con- sacrés à la vie ou à la civilisation romaine) ; d'excel- lents manuels à l'usage de l'enseignement secondaire dont *Le Guide romain antique*, par G. Hacquard, J. Dautry et O. Maisani (Hachette, 1952) est le der- nier en date ; une brève synthèse d'une rare plénitude

Divinity Library

(P. Grimal, *La vie à Rome dans l'antiquité,* collect. « Que sais-je », n° 596, P.U.F., 1953).

L'ampleur de son cadre et de son information assure à l'ouvrage de M. Paoli une place toute particulière. Léon Homo analysait magnifiquement les problèmes de l'urbanisme romain, essentiellement pour l'époque impériale : M. Paoli décrit à son tour la Rome antique, ses monuments, ses habitations, ses rues et leurs insuffisances, mais de l'origine à la chute. Et puis, il pénètre dans la vie intime des familles (ameublement, cuisine, table, habillement, etc.), il évoque les métiers, la vie intellectuelle, les plaisirs, les jeux, le théâtre, les croyances. M. Carcopino l'a fait magistralement, mais seulement pour le IIe siècle après J.-C. La présentation de M. Paoli ne va pas parfois sans quelque incertitude de dates ; en fait la majeure partie de ses observations concerne l'épanouissement de la période impériale et elles valent surtout par le foisonnement du détail.

L'auteur déclare se contenter d'un « modeste rôle de vulgarisateur » (p. 15) ; il a pourtant réussi en moins de 500 pages à rassembler une documentation inestimable. On aurait vraiment mauvaise grâce à lui reprocher telle coquille (« Glaneia » pour « Glancia », p. 25) ou telle inadvertance (l'édit de Caracalla est de 212, non de 204, p. 414), à signaler telle ou telle lacune. Dans cet ensemble c'était inévitable, mais la bâtisse paraît d'une rare solidité. Précieuses sont les notes, très développées à la fin de chacune des quatre parties. Précieuses la notice bibliographique et les innombrables références aux sources littéraires (avec citations) qui constituent l'un des apports les plus neufs du livre. Précieux enfin les dessins et les cartes, et surtout les 112 planches de reproductions photographiques qui « révèlent la vie » des ruines monumentales, des sculptures, des mosaïques et peintures, des trésors et bijoux, des scènes les plus variées du traintrain quotidien.

Aucune sécheresse dans la présentation des nomenclatures toujours nécessaires ; un souci constant de dégager la physionomie propre à chacun des quartiers de Rome et d'établir un parallèle entre les conditions antiques et modernes de la vie (comment trouver à Rome un ami en l'absence de l'adresse précise ? Qu'en est-il de la poste et de la correspondance ? Quels étaient les procédés de chauffage et d'éclairage ? A quelle heure les enfants allaient-ils en classe ? etc... L'auteur sait aussi captiver (jeux du cirque), émouvoir (tueries de l'ampithéâtre), amuser (cf. le savoureux chapitre consacré à l'esprit satirique des Romains). A comparer cet ouvrage avec ceux du même genre, on constate qu'il a mis à contribution de nombreuses sources d'informations particulièrement riches, demeurées jusqu'à présent inaperçues ou incoordonnées. Sur de nombreux points d'ailleurs, M. Jacques Rebertat a bien voulu procéder pour l'édition française, à d'importantes précisions ou additions, en particulier dans les notes qui ont été fortement développées.

Bref un ouvrage de chevet qui, selon le vœu de M. Marouzeau, corrigera « le divorce, si dommageable pour nos études, entre le littéraire et le grammatical d'une part et d'autre part l'historique et le concret ». Les jeunes latinistes y trouveront de quoi parfaire et illustrer leur savoir scolaire ; les non latinistes, de quoi s'initier à la culture romaine, même sans passer par le difficile apprentissage de la langue ; pour les uns et les autres, une mine de renseignements et une occasion de passionnante lecture.

Mgr Paul RICHAUD. — **Annexe au Directoire Pastoral en matière sociale,** 320 p., 650 fr. — Paris, Bonne Presse, 1955.

« Cette *Annexe* au Directoire Pastoral en matière sociale ne présente aucun caractère officiel ». Elle est publiée sous la seule responsabilité de l'auteur « pour rendre service à tous ceux qui utiliseront le Directoire ». **Les prêtres, pour qui le Directoire a été spécialement rédigé, peuvent adresser à Mgr Richaud, et nous voudrions le faire en leur nom, leur respectueuse gratitude pour l'important service qu'il leur offre dans cette Annexe.**

La 1re partie de l'ouvrage, — de beaucoup la plus importante, — présente, en gardant l'ordre du Directoire, les textes pontificaux auxquels il renvoie. Chaque texte porte, en marge, une double numérotation : le numéro de la référence et le numéro du paragraphe du Directoire. Rien de plus aisé donc que le passage du Directoire à son Annexe.

La 2e partie donne aux prêtres le moyen d'exercer « en chaire, au catéchisme, au confessionnal, dans les cercles d'étude », cette « action sociale très efficace » dont le Directoire (n° 232) traçait les grandes lignes. Mgr Richaud a groupé, à l'usage de ces divers ministères, les notions indispensables de dogme, de morale, de Bible et de liturgie. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, le Carême est présenté comme « le Temps d'un approfondissement de la vision du monde et de soi-même. Prise de conscience du plan de Dieu et du mal qui est en nous. Prise de conscience du mal dont nous pouvons être la cause : responsabilité collective de certaines détresses morales et sociales. » Suivent des indications aux diverses messes du Carême.

Pour terminer, une 3e et une 4e partie donnent de nombreux renseignements bibliographiques et pratiques. On y trouve une liste d'ouvrages en référence à la Doctrine sociale de l'Eglise, — puis les principaux centres d'information « avec lesquels les prêtres peuvent avoir à entrer en relation. »

Cette simple énumération montre quel précieux instrument de travail nous est offert et quel immense service il est appelé à rendre selon le vœu de son illustre auteur.

Raoul PLUS, S. J. — **J'apprends à prier... I. A l'Ecole de saint Ignace ; II. A l'Ecole de saint François-Xavier.** — Deux fasc. petit in-16 carré de 72 p., 130 fr., et de 56 p., 120 fr. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 1955.

La collection *J'apprends à prier*, inaugurée par un travail scripturaire du P. Meynier sur les « Louanges à la Trinité », d'après saint Paul, se poursuit maintenant avec deux brochures du P. Plus, l'auteur universellement connu d'ouvrages de spiritualité.

I. — J'apprends à prier *A l'école de saint Ignace,* rend accessible à tous les chrétiens la pensée si dense du fondateur de la Compagnie de Jésus. Dans le détachement complet de soi-même, parler au Seigneur en termes profonds mais extrêmement simples, pour le service du prochain et de l'Eglise, voilà où ces pages conduiront, par des chemins de clarté, les âmes de bonne volonté.

II. — J'apprends à prier *A l'école de saint François Xavier,* nous rappelle l'amour sans mesure du Christ et nous fait trouver dans les cinq plaies de son Corps crucifié la source de l'esprit apostolique dont notre époque a besoin plus qu'aucune autre pour la conversion des infidèles.

Prière profonde avec saint Ignace, prière ardente avec saint François-Xavier, quelles facilités d'accès près du Dieu de lumière et de vie.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 augustii 1955

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

School of Divinity